

"Source: *Toward a New General Part of the Criminal Code of Canada, Details on Reform Options, 1994.* Department of Justice Canada. Reproduced with the permission of the Minister of Public Works and Government Services Canada, 2007."

"Source: *Pour une nouvelle codification de la Partie générale du Code criminel, Options de réforme, 1994.* Ministère de la Justice Canada. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2007."



**POUR UNE NOUVELLE CODIFICATION
DE LA PARTIE GÉNÉRALE
DU *CODE CRIMINEL* DU CANADA**

- OPTIONS DE RÉFORME -

**POUR UNE NOUVELLE CODIFICATION
DE LA PARTIE GÉNÉRALE
DU *CODE CRIMINEL* DU CANADA**

- OPTIONS DE RÉFORME -

Rédigé par le ministère de la Justice
et James W. O'Reilly

**POUR UNE NOUVELLE CODIFICATION
DE LA PARTIE GÉNÉRALE
DU CODE CRIMINEL DU CANADA**

- OPTIONS DE RÉFORME -

Table des matières

I. Introduction	1
II. Dispositions de nature administrative	3
III. L'élément matériel	5
1. Dispositions du Livre blanc	5
2. Discussion et options	6
Options relatives au lien de causalité	7
IV. L'élément moral	8
1. Définition de l'élément moral	8
(a) <i>Dispositions du Livre blanc</i>	8
(b) <i>Discussion et options</i>	8
Options relatives à la définition de l'élément moral	10
2. L'élément moral applicable au résultat	11
Options concernant l'élément moral requis relativement au résultat	13
3. Aveuglement volontaire	14
(a) <i>Dispositions du Livre blanc</i>	14
(b) <i>Discussion et options</i>	14
Options relatives à l'aveuglement volontaire	15
4. Négligence criminelle	16
(a) <i>Dispositions du Livre blanc</i>	16
(b) <i>Discussion et options</i>	16
Options relatives à la négligence criminelle	17
5. Simple négligence	19
(a) <i>Dispositions du Livre blanc</i>	19
(b) <i>Discussion et options</i>	19
Options relatives à la simple négligence	19
6. Règle résiduelle	20
Options relatives à la règle résiduelle	20
V. Modes de participation à une infraction	22
1. Parties à l'infraction	22
(a) <i>Dispositions du Livre blanc</i>	22
(b) <i>Discussion</i>	23

2. Responsabilité des personnes morales	24
(a) <i>Dispositions du Livre blanc</i>	24
(b) <i>Discussion et options</i>	25
Options relatives à la responsabilité des personnes morales	26
VI. Infractions inchoatives	28
1. Dispositions du Livre blanc	28
2. Discussion et options	29
Options relative au complot	30
VII. Les défenses	31
1. L'élément subjectif des défenses	31
(a) <i>Dispositions du Livre blanc</i>	31
(b) <i>Discussion et options</i>	32
Options liées à l'élément subjectif des défenses	32
2. La contrainte	33
Options liées à la contrainte	33
3. L'automatisme	34
(a) <i>Dispositions du Livre blanc</i>	34
(b) <i>Discussion et options</i>	34
Options reliées à l'automatisme	36
4. L'intoxication	37
(a) <i>Dispositions du Livre blanc</i>	37
(b) <i>Discussion et options</i>	38
Options relatives au moyen de défense d'intoxication volontaire	45
5. Autres moyens de défense	49
VIII. Dispositions diverses	51

**POUR UNE NOUVELLE CODIFICATION
DE LA PARTIE GÉNÉRALE
DU CODE CRIMINEL DU CANADA
- OPTIONS DE RÉFORME -**

I. Introduction

Le Livre blanc sur la proposition de modification du *Code criminel* (principes généraux) a été rendu public le 28 juin 1993. Ce document constituait réponse de l'ancien gouvernement aux recommandations formulées en 1993 par le Sous-comité parlementaire sur la recodification de la Partie générale du *Code criminel*¹. Auparavant, la Commission de réforme du droit du Canada² et un groupe de travail de l'Association du Barreau canadien³ avaient déposé des rapports pressant le gouvernement de procéder à la réforme de la Partie générale. Tous ces rapports recommandaient la recodification de la Partie générale du *Code criminel*.

La Partie générale du *Code criminel* énonce les principes les plus fondamentaux de la responsabilité pénale. Elle prévoit les éléments essentiels de toutes les infractions criminelles, c.-à-d. les éléments matériel et moral, ainsi que les moyens de défense qui peuvent être invoqués à l'encontre de celles-ci. Les règles générales qu'elle renferme s'appliquent aux différentes infractions définies dans la «partie spéciale» du Code et aux infractions prévues par d'autres lois fédérales. Certaines infractions sont toutefois régies par des règles particulières concernant la responsabilité; d'autres peuvent donner lieu à des moyens de défense spéciaux. La Partie générale du *Code criminel* actuel comprend les articles 1 à 45. Il convient de souligner cependant que certaines règles générales peuvent être prévues ailleurs dans le Code. En outre, bon nombre des règles fondamentales de responsabilité se retrouvent seulement dans la jurisprudence.

Le Livre blanc traite de bon nombre des questions qui devraient être régies par la nouvelle Partie générale du *Code criminel*. Le Livre blanc n'a pas l'allure d'une nouvelle Partie générale et ne peut véritablement pas être considéré comme s'il en était une. Il présente plutôt des propositions sur de nombreuses questions clés qui devraient être visées par une nouvelle Partie générale complète et cohérente. Il présente des propositions visant à ajouter de nouvelles dispositions à la Partie générale et à modifier certaines règles qui s'y trouvent. Le Livre blanc est rédigé sous la forme d'une loi afin de permettre aux personnes qui sont

¹ Voir *Principes de base : Recodification de la Partie générale du Code criminel du Canada*, Rapport du Sous-comité sur la recodification de la Partie générale du *Code criminel* du Comité permanent de la justice et du Solliciteur général (président : Blaine Thacker, député, c.r.), février 1993. Le Sous-comité demandait au gouvernement de donner une réponse complète à son rapport conformément à l'article 109 du Règlement.

² Voir *Pour une nouvelle codification du droit pénal - Édition révisée et augmentée*, Rapport n° 31 de la Commission de réforme du droit du Canada (Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, 1987).

³ Voir *Principes de responsabilité pénale : Proposition de nouvelles dispositions générales du Code criminel du Canada*, Rapport du Groupe de travail sur la nouvelle codification du droit pénal de l'Association du Barreau canadien (Ottawa, Association du Barreau canadien, 1992).

consultées par le Ministère de s'attarder sur les termes et expressions utilisés plutôt que sur les idées générales.

Certaines questions visées par la Partie générale du Code actuel seront abordées séparément parce qu'elles requièrent une attention particulière. C'est le cas notamment du consentement à la mort (art. 14)⁴, de la discipline des enfants (art. 43) et de l'emploi de la force meurtrière par les policiers (art. 25). Quelques-unes de ces questions ont déjà fait l'objet d'un examen de la part du Parlement.

Le présent document décrit les principales dispositions du Livre blanc. Il propose, dans certains cas, des options différentes de celles mises de l'avant dans le Livre blanc. Ces options ont été élaborées en tenant compte des commentaires portant sur le Livre blanc qui ont été transmis au ministère de la Justice jusqu'à maintenant.

Les options présentées dans ce document ne constituent pas une politique du gouvernement. Elles ont plutôt pour objet de fournir une base servant à d'autres discussions.

Les options, également, ne s'excluent pas nécessairement l'une l'autre et certaines pourraient être combinées.

⁴ La question du consentement à la mort s'inscrit dans le contexte de l'euthanasie et de l'aide au suicide.

II. Dispositions de nature administrative

Les premières dispositions du Livre blanc comportent principalement un réaménagement de nature administrative et ne soulèvent pas la controverse.

Disposition	Objectif visé
Article 1	Modifier l'art. 2 du <i>Code criminel</i>
Commentaire	
Cette disposition vise à faire un renvoi, dans les définitions de l'art. 2, à la nouvelle définition de «savoir» de l'art. 12.3. Il sera ainsi plus facile de trouver cette définition.	

Disposition	Objectif visé
Article 2	Abroger les intertitres précédant l'art. 4 du <i>Code criminel</i>
Commentaire	
Cette modification a pour effet de déplacer l'art. 4 («une carte postale est un bien meuble») de la Partie générale à la section précédente intitulée «Définitions et interprétation». L'article 4, comme les art. 2 et 3, contient une définition et devrait préférablement figurer dans la même section que ceux-ci.	

Disposition	Objectif visé
Article 3	Créer un nouvel art. 5.1 (ancien art. 20)
Commentaire	
Cette modification a pour but de déplacer l'art. 20 actuel («certains actes peuvent être valablement faits les jours fériés») de la Partie générale à la section intitulée «Définitions et interprétation». L'article 20 se trouve entre deux dispositions de fond, l'une portant sur l'ignorance de la loi et l'autre, sur les parties à une infraction, mais il est d'une tout autre nature.	

Dispositions	Objectif visé
Articles 4 et 5	Créer un nouvel art. 6.1 (ancien par. 6(2))
Commentaire	
<p>Ces dispositions ont pour but de déplacer le par. 6(2) concernant le principe de la territorialité. Cette disposition se trouve actuellement entre deux paragraphes portant sur la présomption d'innocence. On propose de le mettre à un endroit où, logiquement, il devrait se trouver, soit immédiatement avant les exceptions au principe de la territorialité prévues à l'art. 7. De cette façon, les dispositions relatives à la présomption d'innocence seront placées les unes à la suite des autres. Par ailleurs, la version française du par. 6(2) a été modifiée pour des raisons de style uniquement.</p>	

III. L'élément matériel

1. Dispositions du Livre blanc

Disposition	Objectif visé
Article 6	Ajouter au <i>Code criminel</i> de nouveaux art. 12.1 et 12.2
Commentaire	
<p><i>Paragraphe 12.1(1) - Éléments constitutifs de l'infraction</i> Ce paragraphe définit la notion d'élément matériel (ou <i>actus reus</i>) d'une infraction, qui est un acte ou une omission accompli dans des circonstances éventuellement précisées dans la disposition créant l'infraction et entraînant le résultat qui y est éventuellement mentionné. Pour qu'il y ait infraction, l'élément matériel doit avoir été accompli «dans l'état d'esprit précisé par la disposition la créant ou par toute autre règle de droit». L'état d'esprit particulier à chacune des infractions pourra ainsi être défini soit par le législateur soit par les tribunaux.</p>	
<p><i>Paragraphe 12.1(2) - Fait volontaire</i> Cette disposition codifie le principe selon lequel l'élément matériel d'une infraction doit être volontaire, c.-à-d. qu'il doit être le produit d'un esprit capable de faire des choix. Ce principe, qui a été reconnu par la Cour suprême dans les arrêts <i>Perka c. La Reine</i>⁵ et <i>R. c. Parks</i>⁶, s'applique peu importe l'état d'esprit exigé pour la perpétration de l'infraction.</p>	
<p><i>Article 12.2 - Lien de causalité</i> Cette disposition vise à prévoir dans le Code la définition du lien de causalité établie dans l'affaire <i>Smithers c. La Reine</i>⁷. La réserve formulée au début de la définition a pour but de permettre l'application des dispositions particulières relatives au lien de causalité (p. ex. l'art. 224 et suivants du <i>Code criminel</i>).</p>	

⁵ [1984] 2 R.C.S. 232.

⁶ [1992] 2 R.C.S. 871.

⁷ [1978] 1 R.C.S. 506.

2. Discussion et options

Le Livre blanc s'ouvre sur les règles les plus fondamentales de la responsabilité pénale. La première règle figure au par. 12.1(1). Elle énonce un principe fondamental du droit pénal : une personne ne peut être reconnue coupable d'une infraction que si elle a posé un acte que la loi interdit expressément et qu'elle l'a fait dans une intention coupable, c.-à-d. avec l'élément moral exigé pour l'infraction. En fait, pour être plus précis, le par. 12(1) devrait parler de «faute» plutôt que d'«état d'esprit» car la faute inclut à la fois l'état d'esprit réel et la responsabilité objective, comme la négligence criminelle. La définition de chacune des infractions précisera la conduite prohibée et, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles cette conduite est répréhensible ou les conséquences illégales qu'elle peut entraîner. Le paragraphe 12.1(1) établit clairement qu'une personne n'engage sa responsabilité pénale que si tous les éléments constitutifs de l'infraction qu'on lui reproche sont prouvés.

La seconde règle fondamentale du droit pénal veut qu'une personne soit responsable seulement des actes qu'elle pose de façon volontaire. Ainsi, le par. 12.1(2) prévoit que nul ne commet une infraction si son fait n'est pas volontaire. Cette disposition pourrait être améliorée en y apportant les deux modifications suivantes : en faire une disposition distincte de la Partie générale de façon qu'elle ne se trouve pas avec les règles relatives aux éléments constitutifs des infractions au par. 12.1(1), et y faire mention d'un «acte ou omission» plutôt que de la commission d'une «infraction». Cette dernière modification aura pour effet de préciser que le caractère volontaire du fait s'applique à l'élément matériel des infractions. Ainsi, la règle du caractère volontaire de l'acte ou de l'omission accompli pourrait être libellée de la façon suivante :

Nul n'accomplit le fait -- acte ou omission -- [prévu dans la description de l'infraction] si celui-ci n'est pas volontaire.

Parce que certaines définitions d'infraction prévoient un résultat (p. ex. le meurtre comporte le fait de causer la mort), le Livre blanc prévoit un critère servant à déterminer dans quels cas on peut conclure que la conduite d'une personne a entraîné le résultat prévu par la définition d'une infraction. L'article 12.2 énonce la règle reconnue par la jurisprudence canadienne. Selon cette règle, le résultat mentionné dans la disposition créant une infraction est atteint dès lors que le fait accompli y contribue de manière plus que négligeable. Le Groupe de travail de l'Association du Barreau canadien et la Commission de réforme du droit ont tous deux recommandé qu'une personne accusée devrait être réputée avoir causé un résultat seulement si sa conduite y a contribué pour une large part.

La Commission de réforme du droit⁸ et le Groupe de travail de l'ABC⁹ ont inclus dans leur règle de causalité un élément additionnel : aucune cause déterminante indépendante ne doit

⁸ *Rapport n° 31*, par. 2(6), à la p. 30.

⁹ Par. 5(1).

avoir contribué au résultat. Cet élément vise les cas où, dans les circonstances entourant la perpétration d'une infraction (comme l'homicide, qui équivaut à causer la mort d'une personne), les actes de la personne accusée ne forment qu'une partie du contexte en raison d'autres événements déterminants. Par exemple, lorsque la mort de la victime est attribuable à un traitement médical inapproprié administré après l'agression commise par la personne accusée, il est possible de dire que ce traitement est une cause déterminante du décès. Dans un tel cas, il est peut-être injuste de considérer que la conduite de la personne accusée a causé la mort de la victime. Ainsi, bien que la personne accusée puisse être tenue responsable de l'agression, on ne devrait pas lui reprocher la mort de la victime. Cette règle se retrouve peut-être implicitement dans la proposition du Livre blanc puisque, s'il existe une cause déterminante, les actes de la personne accusée ne pourraient plus être considérées comme ayant causé le résultat particulier prévu par la loi.

Le *Code criminel* renferme déjà des règles spéciales de causalité en ce qui concerne l'homicide¹⁰. Le Livre blanc ne changerait rien à ces règles, qui pourraient cependant être revues dans le cadre d'un éventuel examen du droit applicable à l'homicide.

Options relatives au lien de causalité

- Option 1 : La Partie générale pourrait prévoir que les actes ou omissions d'une personne entraînent le résultat mentionné dans la disposition créant l'infraction si le fait accompli y contribue de manière plus que négligeable. (art. 12.2 du Livre blanc)
- Option 2 : La règle relative au lien de causalité pourrait prévoir qu'une personne accusée est réputée avoir causé le résultat seulement si sa conduite y a contribué pour une large part.
- Option 3 : La règle relative au lien de causalité pourrait établir clairement qu'une personne ne cause pas le résultat lorsqu'il existe une cause déterminante extérieure tellement importante que les actes ou omissions de cette personne ne forment que le contexte dans lequel le fait qui a entraîné le résultat a été accompli.

¹⁰ Voir, p. ex., les art. 226 à 228.

IV. L'élément moral

1. Définition de l'élément moral

(a) Dispositions du Livre blanc

Disposition	Objectif visé
Article 6	Ajouter au <i>Code criminel</i> de nouveaux art. 12.4 et 12.5
Commentaire	
<p><i>Article 12.4 - Intention</i> Cette disposition définit la notion d'intention. Le paragraphe (1) vise les cas où le critère de l'intention s'applique à tous les éléments constitutifs de l'infraction, alors que le par. (2) régit les cas où ce critère s'applique seulement à un ou à plusieurs des éléments constitutifs de l'infraction, mais non à tous.</p> <p><i>Article 12.5 - Insouciance</i> Cette disposition définit la notion d'insouciance d'une manière qui devrait permettre de distinguer l'insouciance de l'intention. L'élément le plus important de la définition est que la personne en cause doit être consciente du fait qu'il y a un «risque» que les circonstances précisées dans la disposition existent. Le «risque» est défini au par. 12.5(3) de façon à inclure soit un risque dont la réalisation est probable (en termes quantitatifs), soit un risque qu'il est déraisonnable de prendre, que sa réalisation soit probable ou non.</p>	

(b) Discussion et options

Le Livre blanc contient toute une série de dispositions définissant différentes formes d'élément moral (voir les art. 12.4 à 12.7). Il utilise deux méthodes différentes pour décrire les deux principales formes de l'élément moral, qui sont l'intention et l'insouciance (voir les art. 12.4 et 12.5). Il définit également la négligence criminelle (art. 12.6) et la simple négligence (art. 12.7).

La première méthode utilisée pour définir l'élément moral, que l'on pourrait appeler la «méthode fondée sur la nature de l'infraction», est exposée aux par. 12.4(1) et 12.5(1); la deuxième méthode pourrait être appelée la «méthode fondée sur les éléments constitutifs de l'infraction».

La première méthode repose sur l'hypothèse selon laquelle il est possible de classer toutes les infractions en deux catégories : celles d'intention et celles d'insouciance. Quant à la

deuxième méthode, elle est fondée sur l'idée qu'il est nécessaire de séparer les différents éléments constitutifs des infractions et de préciser l'élément moral requis pour chacun d'eux.

Cette méthode fondée sur les éléments constitutifs de l'infraction ressort des par. 12.4(2) et 12.5(2) du Livre blanc. Ces dispositions expliquent ce que sont l'intention et l'insouciance dans le cas du fait, des circonstances et du résultat. Elles laissent au législateur et aux tribunaux la latitude nécessaire pour préciser différents états d'esprit relativement aux divers éléments constitutifs des infractions (p. ex. en ce qui concerne l'agression sexuelle, on exige l'intention relativement à l'emploi de la force (al. 265(1)a) du *Code criminel*) et l'insouciance quant au consentement (sous-al. 273.2a(ii) du Code)).

Les deux méthodes soulèvent la question de savoir s'il est nécessaire d'attacher un élément moral au fait (acte ou omission) ou s'il est suffisant de le faire relativement aux circonstances et au résultat. Le Livre blanc prévoit le même élément moral relativement au fait dans le cas de l'intention et de l'insouciance. En effet, les al. 12.4(1)a) et 12.5(1)a) prévoient que pour qu'il y ait infraction, il faut que l'auteur du fait en cause «veuille l'accomplir». La question est de savoir si cette exigence ajoute quelque chose au fait de dire que le fait doit être volontaire en ce sens qu'il est le produit d'une volonté consciente. Si cette exigence n'ajoute rien, un élément moral autre que le fait volontaire pourrait être inutile. Si c'était le cas, il serait possible de simplement supprimer tous les alinéas des dispositions du Livre blanc qui portent sur l'élément moral relativement au fait accompli¹¹. Il suffirait alors, pour qu'il y ait infraction, que le fait accompli ait été volontaire.

On pourrait laisser aux tribunaux et au législateur (dans la partie spéciale du *Code criminel*) le soin de préciser quel élément moral est requis pour une infraction donnée ou un élément constitutif particulier d'une infraction (sous réserve de la possibilité de prévoir une règle résiduelle, question abordée plus loin). La Partie générale définirait seulement ce qu'est l'élément moral exigé.

Bien qu'il soit possible d'utiliser à la fois les deux méthodes décrites précédemment, il n'est pas nécessaire de le faire. Malgré qu'elle soit un peu plus complexe, la «méthode fondée sur les éléments constitutifs de l'infraction» a l'avantage d'être plus précise et de créer moins de confusion. L'utilisation d'une seule méthode pour définir l'élément moral relativement à l'intention et à l'insouciance simplifierait le régime plutôt compliqué proposé dans le Livre blanc. De plus, il serait possible de simplifier les dispositions que celui-ci renferme de façon à en faciliter la compréhension. Par exemple, les termes «intention» et «insouciance» pourraient être définis dans des dispositions qui préciseraient seulement ce que ces termes signifient relativement aux différents éléments constitutifs des infractions.

En ce qui concerne la définition d'«insouciance» proposée dans le Livre blanc (par. 12.5(2) et (3)), la notion de «risque» crée une ambiguïté. La personne accusée doit, selon cette

¹¹ Alinéas 12.4(1)a), 12.4(2)a), 12.5(1)a) et 12.5(2)a).

définition, être consciente du fait, dans le cas d'une circonstance, qu'il y a un risque qu'elle existe et, dans le cas d'un résultat, qu'il y a un risque qu'il se produise. On entend par «risque» soit un risque dont la réalisation est probable, soit un risque qu'il est déraisonnable de prendre. La question qui se pose est la suivante : la personne accusée doit-elle être consciente du caractère déraisonnable du risque ou ce caractère déraisonnable est-il une norme purement objective?

Ainsi, les possibilités pouvant exister en vertu de cette portion de la définition d'insouciance proposée dans le Livre blanc sont les suivantes :

- la personne accusée est consciente du fait qu'il est déraisonnable de prendre le risque;
- la personne accusée est consciente du fait qu'une personne raisonnable considérerait qu'il est déraisonnable de prendre le risque;
- la personne accusée est consciente du fait qu'il y a un risque qu'il est déraisonnable (objectivement) de prendre.

La définition d'insouciance pourrait être modifiée de façon à établir clairement laquelle de ces possibilités décrit le mieux ce qu'est l'insouciance.

Options relatives à la définition de l'élément moral

- Option 1 : La Partie générale pourrait définir l'élément moral suivant la classification des infractions en infractions d'intention ou en infractions d'insouciance («méthode fondée sur la nature de l'infraction»). (par. 12.4(1) et 12.5(1) du Livre blanc)
- Option 2 : La Partie générale pourrait définir l'élément moral (intention ou insouciance) requis pour les divers éléments constitutifs des infractions, à savoir le fait, la circonstance et le résultat («méthode fondée sur les éléments constitutifs de l'infraction»). (par. 12.4(2) et 12.5(2) du Livre blanc)
- Option 3 : L'élément moral relatif au fait pourrait être compris dans les dispositions de la Partie générale relatives au fait volontaire.
- Option 4 : Outre l'option 3, une version simplifiée de la «méthode fondée sur les éléments constitutifs de l'infraction» pourrait être incluse dans la Partie générale conformément aux règles suivantes :
- (1) Il y a intention lorsque :
 - a) dans le cas d'une circonstance, la personne sait qu'elle existe;

b) dans le cas d'un résultat, la personne veut l'atteindre ou est consciente du fait qu'il se produira dans le cours normal des choses.

(2) Il y a insouciance lorsque :

a) dans le cas d'une circonstance, la personne est consciente du fait qu'il y a un risque qu'elle existe;

b) dans le cas d'un résultat, la personne est consciente du fait qu'il y a un risque qu'il se produise¹².

Option 5 : La définition d'«insouciance» proposée dans le Livre blanc pourrait être modifiée pour établir clairement le lien existant entre la conscience de la personne accusée et le caractère raisonnable du risque. Cette définition pourrait adopter l'un des trois libellés suivants :

- la personne accusée est consciente du fait qu'il est déraisonnable de prendre le risque;
- la personne accusée est consciente du fait qu'une personne raisonnable considérerait qu'il est déraisonnable de prendre le risque;
- la personne accusée est consciente du fait qu'il y a un risque qu'il est déraisonnable (objectivement) de prendre.

2. L'élément moral applicable au résultat

En ce qui concerne le résultat, la «méthode fondée sur la nature de l'infraction» exposée précédemment ne prévoit aucun élément moral particulier¹³. Le Livre blanc laisse au législateur et aux tribunaux le soin d'établir l'élément moral requis relativement au résultat (voir les al. 12.4(1)c) et 12.5(1)c)) pour ce qui est des infractions considérées comme des infractions d'intention ou des infractions d'insouciance.

Il serait possible cependant d'énoncer dans la Partie générale une règle générale concernant l'élément moral requis relativement au résultat. Cette règle pourrait prévoir, par exemple, que, pour les infractions d'intention, l'élément moral requis relativement au résultat

¹² Selon le livre blanc, «on entend par «risque» soit un risque dont la réalisation est probable, soit un risque qu'il est très déraisonnable de prendre, que sa réalisation soit probable ou non» (par. 12.5(3)).

¹³ Cela s'explique par le fait que le livre blanc a été publié avant que la Cour suprême rende sa décision dans l'affaire *R. c. Creighton*, [1993] 3 R.C.S. 3.

mentionné dans la disposition créant l'infraction est également l'intention¹⁴. La «méthode fondée sur la nature de l'infraction» permettrait d'adopter une telle règle car elle est fondée sur la reconnaissance des différentes catégories d'infractions et des différentes règles relatives à l'élément moral qui les régissent. On n'a qu'à penser à cet égard à une infraction d'intention comme les voies de fait causant des lésions corporelles pour laquelle la poursuite devrait prouver que la personne accusée avait l'intention de commettre l'infraction et qu'elle voulait causer des lésions corporelles à la victime. L'élément moral pourrait toujours être énoncé expressément pour certaines infractions, mais lorsqu'aucun élément moral particulier ne serait mentionné expressément, la règle contenue dans la Partie générale s'appliquerait. C'est ce que propose l'option 1.

Une autre possibilité consisterait, dans le cadre de la «méthode fondée sur la nature de l'infraction», à établir une distinction entre les infractions dont l'acte sous-jacent constitue en soi une infraction (appelée «infraction sous-jacente» par la Cour suprême dans l'affaire *R. c. DeSousa*¹⁵) et les infractions dont l'acte sous-jacent ne constitue pas en soi une infraction. Il pourrait être justifié d'assouplir quelque peu l'élément moral requis relativement au résultat pour ce qui est du premier groupe d'infractions (p. ex. substituer l'insouciance à l'intention) étant donné que l'on a déterminé que le fait de poser cet acte (p. ex. des voies de fait dans l'affaire *DeSousa*) constitue une infraction, peu importe le résultat. Pour le deuxième groupe d'infractions, l'élément moral requis relativement au résultat devrait peut-être être le même que pour l'infraction elle-même. La fraude est un exemple de ce type d'infraction : l'acte sous-jacent est une certaine forme de supercherie et le résultat est de priver une personne d'un bien. La supercherie n'est pas en soi une infraction. La Partie générale pourrait prévoir que, pour de telles infractions, l'élément moral requis relativement au résultat est l'intention. On pourrait par ailleurs prévoir que, dans les cas où il n'y a pas d'infraction sous-jacente, cet élément moral devrait correspondre à l'élément moral requis pour les circonstances. Ainsi, si l'élément moral requis relativement à une infraction est la connaissance pour ce qui est des circonstances, la personne accusée aura commis cette infraction seulement si elle voulait atteindre le résultat mentionné dans la disposition créant l'infraction (les deux étant des éléments de l'intention). De même, si l'infraction exige que la personne accusée soit consciente du fait qu'il y a un risque que les circonstances existent, elle devrait également exiger que la personne accusée soit consciente du fait qu'il existe un risque que le résultat se produise (les deux étant des éléments de l'insouciance). Cette approche est celle mise de l'avant dans l'option 2 ci-dessus.

Par définition, la «méthode fondée sur les éléments constitutifs de l'infraction» prévoirait une règle concernant l'élément moral requis relativement au résultat, comme elle le ferait pour ce qui est du fait et des circonstances. Toutefois, cette méthode ne préciserait pas véritablement dans quels cas un élément moral particulier devrait s'appliquer. Il faudrait alors recourir à la règle résiduelle générale relative à l'élément moral (dont il est question plus loin) ou laisser

¹⁴ C'est ce que proposait la Commission de réforme du droit. Voir le *Rapport n° 31*, à la p. 27.

¹⁵ [1992] 2 R.C.S. 944.

cette question aux soins du législateur (dans la partie spéciale du *Code criminel*) ou aux tribunaux. L'option 3 propose une telle mesure.

Il y a lieu de noter que, dans les faits, les options 1 et 2 créeraient une règle résiduelle concernant l'élément moral requis relativement au résultat en ce sens qu'elles préciseraient quel élément moral s'applique aux infractions créées par une disposition qui ne prévoit expressément aucun élément moral particulier.

Si une règle générale concernant l'élément moral requis relativement au résultat devait être incluse dans la Partie générale, cette règle devrait prévoir l'élément moral minimal exigé relativement au résultat, sous réserve de ce que le législateur pourrait décider pour certaines infractions particulières de la partie spéciale. Ainsi, si la règle prévoit que l'élément moral requis relativement au résultat est l'intention ou l'insouciance, seul le législateur pourrait reconnaître que la prévision objective du résultat est suffisante à cet égard.

Options concernant l'élément moral requis relativement au résultat

- Option 1 : La Partie générale pourrait contenir une règle générale prévoyant l'élément moral requis relativement au résultat. Cette règle pourrait préciser quel élément moral devrait s'appliquer aux différentes catégories d'infractions. Par exemple, pour les infractions d'intention, la Partie générale énoncerait que l'élément moral requis relativement au résultat est l'intention ou l'insouciance.
- Option 2 : La Partie générale pourrait prévoir une règle générale concernant l'élément moral requis relativement au résultat qui ferait une distinction entre les infractions qui comportent une infraction sous-jacente et les autres. La règle pourrait stipuler que l'élément moral requis relativement au résultat est l'insouciance pour les infractions comportant une infraction sous-jacente et l'intention pour les autres. Subsidiairement, la Partie générale pourrait prévoir que, pour les infractions ne comportant pas d'infraction sous-jacente, l'élément moral requis relativement au résultat est le même que pour les circonstances.
- Option 3 : La Partie générale pourrait définir différents types d'élément moral requis relativement au résultat tout en laissant aux tribunaux et au législateur (dans la partie spéciale du *Code criminel*) le soin de déterminer lequel s'applique à une infraction ou à une catégorie d'infractions donnée (al. 12.4(1)c) et 12.5(1)c) du Livre blanc). La Partie générale pourrait contenir des dispositions semblables aux suivantes :

- (1) Une personne atteint intentionnellement un résultat lorsqu'elle:
 - a) veut l'atteindre;
 - b) est consciente du fait que ce résultat se produira dans le cours normal des choses.

- (2) Une personne atteint un résultat de façon insouciante lorsqu'elle est consciente du fait qu'il y a un risque que ce résultat se produise.

3. Aveuglement volontaire

(a) Dispositions du Livre blanc

Disposition	Objectif visé
Article 6	Ajouter un nouvel art. 12.3 au <i>Code criminel</i>
Commentaire	
<i>Article 12.3 - Définition de «savoir»</i> Cette disposition définit ce qu'est la connaissance de façon à inclure la connaissance réelle et l'aveuglement volontaire. La notion de connaissance s'applique à toutes les circonstances, qu'il s'agisse d'éléments constitutifs de l'infraction ou d'aspects d'un moyen de défense. La disposition aurait pour effet de codifier la distinction entre l'insouciance et l'aveuglement volontaire établie par la Cour suprême dans l'arrêt <i>Sansregret c. La Reine</i> ¹⁶ .	

(b) Discussion et options

La définition de l'intention dans le cadre des deux méthodes décrites précédemment emploie le verbe «savoir» relativement aux circonstances (al. 12.4(1)b) et 12.4(2)b)). Ce terme est défini à l'art. 12.3. La toute dernière partie de cette disposition vise l'aveuglement volontaire, soit le fait de prendre délibérément des mesures pour éviter de prendre conscience de quelque chose. Une autre possibilité consisterait à définir la connaissance en empruntant à la norme applicable à l'insouciance, soit la conscience du fait qu'il y a un risque qu'une circonstance existe. On établirait ainsi une règle générale selon laquelle l'insouciance est suffisante pour ce qui est de l'élément moral requis relativement aux circonstances, règle qui ne s'appliquerait pas aux infractions de négligence et de négligence criminelle.

¹⁶ [1985] 1 R.C.S. 570.

On pourrait également clarifier l'exigence, pour la personne accusée, d'avoir *délibérément* évité de déterminer si la circonstance existait en insérant le mot «délibérément» dans cette partie de la définition de «savoir».

Cette approche permettrait de mettre l'intention et l'insouciance sur le même pied lorsqu'elles s'appliquent aux circonstances. Les deux termes sont déjà définis de manière identique dans le Livre blanc pour ce qui est du fait accompli. Si cette approche était adoptée, la seule différence qui existerait entre l'intention et l'insouciance résiderait dans leur application au résultat.

Finalement, une autre possibilité consisterait à laisser aux tribunaux le soin de définir et d'appliquer la notion d'aveuglement volontaire, comme c'est actuellement le cas.

Options relatives à l'aveuglement volontaire

Option 1 : La connaissance pourrait être définie comme le fait d'être conscient des circonstances ou d'ignorer volontairement celles-ci. (art. 12.3 du Livre blanc)

Option 2 : La définition d'«aveuglement volontaire» mise de l'avant dans le Livre blanc pourrait être modifiée :

a) en remplaçant les mots «qu'il est probable» par les mots «qu'il y a un risque»; [cette modification aurait pour effet de mettre sur le même pied le premier volet de la notion d'ignorance volontaire et l'insouciance pour ce qui est des circonstances]

et/ou

b) en ajoutant le terme «délibérément» après le verbe «choisit». [de façon à clarifier le caractère volontaire de l'ignorance]

Si ces deux modifications étaient apportées, la disposition se lirait comme suit :

«12.3 [...] soit si elle est consciente du fait qu'il y a un risque qu'elle existe [la circonstance] et choisit délibérément de ne prendre aucune mesure pour s'en assurer.»

Option 3 : La définition et l'application de la notion d'«aveuglement volontaire» pourraient être régies par la common law.

4. Négligence criminelle

(a) Dispositions du Livre blanc

Disposition	Objectif visé
Article 6	Ajouter un nouvel art. 12.6 du <i>Code criminel</i>
Commentaire	
<p><i>Article 12.6 - Négligence criminelle</i></p> <p>Cette disposition définit ce qu'est la négligence criminelle. La négligence criminelle est l'élément moral exigé par les art. 220 et 221 du <i>Code criminel</i>, et l'art. 219 actuel en donne une définition. En outre, les tribunaux ont appliqué cet élément à des infractions comme la manipulation négligente d'une arme à feu¹⁷. La définition de négligence devrait figurer dans la Partie générale plutôt qu'à l'art. 219 parce qu'il est possible que, dans l'avenir, le législateur veuille que cet élément s'applique à d'autres types de conduite.</p> <p>Le critère énoncé au par. 12.6(1), considéré avec le par. 12.6(3), prévoit que la négligence criminelle comporte une notion de faute objective (manquement manifeste et grave à la norme de la diligence raisonnable), qui doit être évaluée en tenant compte de la perception qu'avait la personne concernée de la situation (par. 12.6(3)).</p>	

(b) Discussion et options

En ce qui concerne la négligence criminelle, le Livre blanc prévoit clairement que la façon dont la personne accusée a considéré les circonstances est pertinente aux fins de déterminer si sa conduite constitue un manquement manifeste et grave à la norme de la diligence raisonnable (par. 12.6(3)). La définition proposée mettrait fin au débat soulevé par les arrêts *R. c. Tutton*¹⁸ et *R. c. Waite*¹⁹. Cependant, à la suite de la décision rendue par la Cour suprême du Canada, postérieurement à la publication du Livre blanc, dans l'affaire *R. c. Creighton*²⁰, on doit se demander si les caractéristiques personnelles de la personne accusée, notamment son âge, ses antécédents et son niveau d'éducation -- qui influent sur sa capacité d'atteindre la norme de diligence exigée -- devraient être prises en considération dans les

¹⁷ *R. c. Gosset*, [1993] 3 R.C.S. 76.

¹⁸ [1989] 1 R.C.S. 1392.

¹⁹ [1989] 1 R.C.S. 1436.

²⁰ [1993] 3 R.C.S. 3.

affaires de négligence criminelle. On pourrait, dans le Livre blanc, reconnaître la pertinence des caractéristiques personnelles de la personne accusée en ajoutant, par exemple, à la fin de la définition de la négligence criminelle au par. 12.6(1) les mots «que cette personne est en mesure d'atteindre».

Le paragraphe 12.6(3) ne prévoit pas expressément que le tribunal devrait tenir compte de *toutes les circonstances de l'affaire* ainsi que du fait que la personne accusée était consciente ou non de l'existence de ces circonstances. On pourrait modifier la disposition proposée afin que cela soit clairement établi.

La rédaction de l'art. 12.6 est un peu maladroite parce qu'elle combine la description de la conduite exigée par l'infraction de négligence criminelle à la définition de la négligence criminelle. Certaines gens pourraient interpréter la disposition comme si elle créait une infraction de négligence criminelle plutôt que comme une disposition précisant les éléments constitutifs de cette infraction.

Options relatives à la négligence criminelle

- Option 1 : La Partie générale pourrait prévoir que, pour déterminer s'il y a eu manquement manifeste à la norme de la diligence raisonnable, il faut tenir compte du fait que la personne accusée était consciente ou non de l'existence des circonstances en cause. (par. 12.6(3) du Livre blanc)
- Option 2 : Le paragraphe 12.6(3) pourrait être modifié de façon à établir clairement que le tribunal doit tenir compte de toutes les circonstances de l'affaire, y compris le fait que la personne accusée était consciente ou non de l'existence de ces circonstances.
- Option 3 : Les paragraphes 12.6(1) et (2) du Livre blanc pourraient être modifiés de façon à séparer le fait qui constitue le fondement de l'infraction de négligence criminelle de la définition de la norme applicable à cette infraction. On aurait ainsi une disposition semblable à la suivante :

12.6(1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, pour qu'il y ait infraction, il faut, si la disposition la créant ou toute autre règle de droit prévoit que le critère de la négligence criminelle

s'applique [à celle-ci ou]²¹ à un de ses éléments constitutifs, que le fait accompli par la personne en cause constitue un manquement manifeste et grave à la norme de la diligence raisonnable.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), on entend par «fait» :

- a) soit un acte accompli par la personne en cause;
- b) soit une omission de faire quelque chose qu'il était du devoir de la personne en cause d'accomplir.

Option 4 : On pourrait prévoir clairement dans la Partie générale que les tribunaux doivent tenir compte, pour déterminer s'il y a négligence criminelle, des caractéristiques personnelles de la personne accusée qui influent sur sa capacité de faire preuve de diligence raisonnable. Cela pourrait être fait des deux façons suivantes :

- a) la Partie générale pourrait prévoir qu'il y a négligence criminelle lorsqu'une personne commet un manquement manifeste et grave à la norme de la diligence raisonnable *que cette personne est en mesure d'atteindre*;
- b) la Partie générale pourrait stipuler qu'il n'y a pas négligence criminelle lorsqu'une personne est incapable d'atteindre la norme de diligence raisonnable en raison de caractéristiques personnelles sur lesquelles elle n'a aucun contrôle (c.-à-d. celles qui affectent habituellement la capacité d'une personne de percevoir un danger ou d'atteindre la norme de diligence, à l'exception de facteurs comme, par exemple, l'intoxication volontaire et la toxicomanie).

²¹ Les mots entre crochets tiennent compte de la possibilité que des infractions soient placées dans la catégorie des infractions de négligence suivant la «méthode fondée sur la nature de l'infraction». Ils ne seraient pas nécessaires, par contre, dans le cadre de la «méthode fondée sur les éléments constitutifs de l'infraction».

5. Simple négligence

(a) Dispositions du Livre blanc

Disposition	Objectif visé
Article 6	Ajouter un nouvel art. 12.7 au <i>Code criminel</i>
Commentaire	
<i>Article 12.7 - Négligence</i> L'article 12.7 propose une définition de la simple négligence, qui est le type de négligence exigée pour la plupart des infractions réglementaires (infractions de responsabilité stricte). Le manquement à la norme de la diligence raisonnable est moins grave que dans le cas de la négligence criminelle et est évalué de façon purement objective.	

(b) Discussion et options

La forme finale d'élément moral prévue par le Livre blanc est la simple négligence (art. 12.7). L'article 12.7 s'appliquerait aux infractions autres que criminelles, réglementaires prévues ailleurs que dans le Code. Même si elle ne s'appliquerait pas aux infractions du Code, cette disposition serait incluse dans celui-ci parce que, aux termes de la *Loi d'interprétation*, les dispositions du *Code criminel* s'appliquent aux infractions prévues par d'autres lois. Ainsi, l'art. 12.7 préciserait l'élément moral requis pour les infractions créées ailleurs que dans le Code. Certaines personnes sont d'avis que la négligence ne devrait pas être définie dans le *Code criminel* puisqu'il ne s'agit pas d'une forme d'élément moral de nature criminelle. Elles prétendent que, si le Code renferme une définition de la négligence, les tribunaux seront tentés d'appliquer celle-ci aux infractions criminelles. Si une telle définition devait figurer dans le Code, on pourrait stipuler clairement qu'elle s'applique aux infractions créées par d'autres lois que le *Code criminel*. Une autre possibilité consisterait à ajouter une définition de la négligence à la *Loi d'interprétation* ou aux lois créant des infractions réglementaires.

Options relatives à la simple négligence

- Option 1 : La négligence pourrait être définie dans le *Code criminel*. (art. 12.7 du Livre blanc)
- Option 2 : La négligence pourrait être définie dans le *Code criminel* et celui-ci pourrait préciser dans quels cas la définition s'applique.
- Option 3 : La négligence pourrait être définie dans la *Loi d'interprétation*.

Option 4 : La négligence pourrait être définie dans les lois créant des infractions réglementaires.

6. Règle résiduelle

Le Livre blanc ne précise pas quel devrait être l'élément moral exigé pour une infraction donnée. Cette précision se retrouve dans les définitions des infractions de la partie spéciale. Le Livre blanc ne stipule pas non plus quel devrait être l'élément moral applicable dans les cas où la définition d'une infraction n'en prescrit aucun. La Partie générale pourrait contenir une règle résiduelle énonçant que si aucun élément moral n'est mentionné expressément dans la définition d'une infraction, cette définition devrait être interprétée comme prescrivant l'intention ou l'insouciance. La Commission de réforme du droit et le Groupe de travail de l'Association du Barreau canadien ont tous deux recommandé l'inclusion d'une règle résiduelle dans le *Code criminel*. La Commission de réforme du droit proposait que, lorsque la définition d'un crime n'énonce pas de condition spécifique quant à l'élément moral, elle est interprétée comme exigeant la «poursuite d'un dessein». La définition de cette expression proposée par la Commission de réforme du droit est semblable à celle de l'intention quant au fait et au résultat, mise de l'avant dans le Livre blanc²². La règle résiduelle proposée par le Groupe de travail de l'ABC prévoit, quant à elle, que la définition d'une infraction qui ne spécifie pas expressément l'élément moral attaché à cette infraction doit être interprétée comme prescrivant la preuve de l'intention²³.

Comme nous l'avons indiqué précédemment à l'égard de l'élément moral requis relativement au résultat, il serait possible d'élaborer une règle résiduelle particulière applicable seulement au résultat. La question qui se pose ici est de savoir s'il convient de prévoir une règle résiduelle générale qui serait applicable à tous les éléments constitutifs des infractions.

Il faut souligner que la règle résiduelle s'appliquerait seulement aux infractions criminelles. Cette règle ne prescrirait pas que l'élément moral minimal est la simple négligence, qui continuerait de s'appliquer uniquement aux infractions réglementaires. On pourrait entendre par «infractions criminelles» celles qui sont créées en vertu du pouvoir conféré au Parlement par le par. 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Options relatives à la règle résiduelle

Option 1 : On pourrait prévoir dans la partie spéciale l'élément moral requis pour chacune des infractions ou laisser le soin aux tribunaux de le déterminer. (approche adoptée dans le Livre blanc)

²² Rapport n° 31, al. 2(4)b) et d), aux p. 23 à 25.

²³ Rapport du Groupe de travail de l'ABC, par. 8(7).

Option 2 : La Partie générale pourrait renfermer une règle résiduelle qui prescrirait l'élément moral exigé pour une infraction ou les différents éléments constitutifs d'une infraction dont la définition est muette à ce sujet. Une telle règle pourrait prévoir ce qui suit :

Lorsqu'aucun élément moral n'est expressément exigé relativement à une infraction ou à un élément constitutif d'une infraction, cette infraction ou cet élément est réputé exiger l'intention.

Subsidiairement, elle pourrait se lire ainsi :

Lorsqu'aucun élément moral n'est spécifié relativement à une infraction ou à un élément constitutif d'une infraction, cette infraction ou cet élément est réputé exiger l'insouciance.

Option 3 : La Partie générale pourrait prévoir une règle résiduelle énonçant que, lorsque la définition d'une infraction ne prescrit pas d'élément moral particulier, elle devrait être interprétée comme exigeant la connaissance en ce qui concerne les circonstances et l'insouciance en ce qui concerne le résultat²⁴.

²⁴ La règle résiduelle applicable au résultat pourrait établir une distinction entre les infractions comportant une infraction sous-jacente et les autres. Cette question a été abordée précédemment dans la section intitulée «2. L'élément moral applicable au résultat», en particulier dans l'option 2 qui y est proposée.

V. Modes de participation à une infraction

1. Parties aux infractions

(a) Dispositions du Livre blanc

Disposition	Objectif visé
Article 8	Modifier l'art. 21 du <i>Code criminel</i>
Commentaire	
<p><i>Article 21 - Participation à une infraction</i></p> <p>Le nouvel art. 21 réunirait les divers modes de participation à une infraction qui sont actuellement décrites aux art. 21 et 22. Ainsi, le par. 21(1) renferme un nouvel al. d) (visant le fait de conseiller à une personne de commettre une infraction) qui reprend essentiellement le par. 22(1) en vigueur actuellement. Les autres modifications apportées à l'art. 21 sont les suivantes :</p> <p>par. 21(1) - Dans la version anglaise de l'al. 21(1)c), le verbe «abet» est remplacé par le verbe «encourage», qui est plus moderne. La dernière partie de ce paragraphe énonce une règle du droit actuel selon laquelle il importe peu que l'infraction ait été commise d'une manière différente de celle envisagée par l'autre partie à l'infraction.</p> <p>par. 21(2) - Le fondement de la responsabilité d'une partie à une infraction serait modifié. L'exigence prévue par le par. 21(2) actuel et exprimée par les mots «savait ou devait savoir» serait remplacée par la conscience du fait que la réalisation de l'intention commune aurait probablement pour conséquence la perpétration de l'infraction.</p> <p>par. 21(3) - Le paragraphe 21(3) remplace le par. 22(2) actuel (responsabilité pour toutes les infractions commises en conséquence d'un conseil) et prévoit un critère semblable à celui du nouveau par. 21(2) pour ce qui est de la responsabilité.</p> <p>La définition de «conseiller» figurant au par. 21(4) est la même que celle contenue au par. 22(3) actuel, à une exception près : on a ajouté, dans la version anglaise, le verbe «advise». La version française est la même, sauf pour ce qui est du style et de la suppression de la définition de «conseil», rendue inutile par les nouveaux par. 21(1) et 21(3).</p>	

Disposition	Objectif visé
Article 8	Remplacer l'art. 23.1 du <i>Code criminel</i>
Commentaire	
<i>Article 23.1 - Cas d'immunité d'un coauteur</i> Cette disposition est modifiée de façon à préciser la portée de l'art. 23.1 et à établir plus clairement qu'une partie à une infraction peut être reconnue coupable même si l'autre partie à l'infraction est acquittée ou est exonérée de toute responsabilité pénale.	

(b) *Discussion*

De façon générale, les dispositions visant la participation à une infraction sont identiques à celles contenues actuellement dans le *Code criminel*. Le paragraphe 21(2) visant le fondement de la responsabilité d'une partie à une infraction modifierait la règle existante en remplaçant les mots «savait ou devait savoir» par une exigence relative à la conscience du fait que la réalisation de l'intention commune aurait probablement pour conséquence la perpétration de l'infraction. Cette nouvelle mesure a pour effet d'introduire une norme d'insouciance à la place d'une norme de négligence. Toutefois, il serait probablement préférable, pour incorporer une définition complète de l'insouciance, de parler, au par. 21(2), de personnes «qui ne se souciaient pas du fait que la réalisation de l'intention commune aurait probablement pour conséquence la perpétration de cette infraction» plutôt que de personnes «qui étaient conscientes» de ce fait. (Voir également la discussion, ci-dessus, de la clause 6) article 12.5 du Livre blanc, définition d'insouciance.)

Une autre modification mineure proposée par le Livre blanc est la suppression, dans la version française du par. 21(2), du mot «probablement» qui ajoute une exigence relative à la probabilité que ne renferme pas la version anglaise.

2. Responsabilité des personnes morales

(a) Dispositions du Livre blanc

Disposition	Objectif visé
Article 8	Adopter un nouvel art. 22
Commentaire	
<p>Le nouvel art. 22 énoncerait les conditions applicables à la responsabilité des personnes morales. Ces conditions varient suivant que l'infraction reprochée exige l'intention ou l'insouciance, d'une part, ou la négligence criminelle ou la simple négligence, d'autre part. Le paragraphe 22(1) prévoit les conditions applicables aux infractions d'intention et d'insouciance, et le par. 22(2), celles concernant les infractions de négligence criminelle et de simple négligence. Voici certaines autres caractéristiques de la disposition proposée :</p> <p>Le groupe de personnes dont les actes peuvent entraîner la responsabilité de la personne morale est très vaste en vertu des deux paragraphes. Toutefois, le groupe de ces personnes est plus limité pour ce qui est de l'élément moral. Lorsque l'infraction en cause exige l'intention ou l'insouciance, l'état d'esprit nécessaire à la perpétration de l'infraction doit exister chez un représentant investi de pouvoirs de la personne morale. En ce qui concerne les infractions de négligence criminelle et de simple négligence, la disposition ne prévoit aucune attribution à une personne physique du défaut d'avoir fait preuve de diligence raisonnable : la personne morale pourrait être responsable si ses dirigeants agissant collectivement n'ont pas exercé une diligence raisonnable.</p> <p>L'expression «personne morale» vise notamment les sociétés, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite et les syndicats, de façon à tenir compte de la décision rendue récemment par la Cour suprême du Canada dans l'affaire <i>United Nurses of Alberta c. Alberta (P.G.)</i>²⁵.</p> <p>Le paragraphe 22(3) codifie le droit actuel en prévoyant la possibilité, pour une personne morale, d'être reconnue coupable d'une infraction non seulement si elle l'a commise mais également si elle a participé à sa perpétration.</p> <p>Le paragraphe 22(6) prévoit l'application, à toutes les entités visées par la définition de «personne morale», des dispositions du <i>Code criminel</i> qui peuvent s'appliquer aux personnes morales. Ainsi, les dispositions permettant le procès <i>ex parte</i> d'une personne morale s'appliqueraient, avec les adaptations nécessaires, à une société accusée en tant que «personne morale».</p>	

(b) *Discussion et options*

Le Livre blanc propose que des règles particulières relatives à la responsabilité des personnes morales soient ajoutées au *Code criminel*. À l'heure actuelle, la responsabilité des personnes morales est régie par la common law. L'article 22 du Livre blanc étendrait la responsabilité des personnes morales. Suivant le droit actuel, les personnes morales sont responsables des infractions commises par leurs hauts dirigeants dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions. Il s'agit de la «théorie de l'identification». La responsabilité de la personne morale dépend de la responsabilité d'une personne en faisant partie.

En vertu de l'approche proposée par le Livre blanc, une personne morale pourrait être responsable même s'il est impossible de désigner la personne responsable des actes ou omissions constituant l'infraction. Elle pourrait être responsable si l'infraction a été commise par plus d'un de ses représentants.

Le libellé de l'art. 22 est complexe étant donné qu'il traite à la fois de l'élément moral et de l'élément matériel de la responsabilité des personnes morales. Le paragraphe (1) s'applique aux infractions d'intention et d'insouciance et le par. (2), aux infractions de négligence. La disposition serait plus claire si les éléments moral et matériel étaient séparés.

Une personne morale peut également engager sa responsabilité pénale lorsque l'une de ses pratiques a mené à la perpétration d'une infraction, par exemple lorsque ses dirigeants ont créé un climat qui favorise le non-respect de la loi ou qui ne l'encourage pas. L'Australie a étudié la possibilité d'adopter une telle disposition²⁶.

La définition de «personne morale» au par. 22(4) est assez large. Elle inclut les corps publics, les sociétés, les compagnies, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite et les syndicats. Il faut se demander s'il existe -- ou s'il devrait exister -- certaines limites à la portée des principes de la responsabilité des personnes morales. Les mêmes principes devraient-ils s'appliquer à toutes les organisations, par exemple, aux églises, aux écoles, ou aux bandes indiennes? Subsidiairement, les règles devraient-elles s'appliquer seulement aux organisations constituées à des fins lucratives au motif que c'est à l'égard de ce type d'organisations que les problèmes les plus graves de respect de la loi surviennent? Les tribunaux canadiens ont eu peu l'occasion de se pencher sur cette question. Le Livre blanc fournit quelques indications quant aux situations auxquelles les règles de la responsabilité pénale s'appliqueraient, mais, à l'instar de la loi actuelle, laisse aux tribunaux le soin d'en étendre l'application lorsqu'ils le jugent à-propos.

²⁶ Voir *Discussion Draft of the Australian Model Criminal Code, Ch. 2, General Principles of Criminal Responsibility*, partie 5, aux p. 94 à 96.

Options relatives à la responsabilité des personnes morales

- Option 1 : La disposition relative à la responsabilité des personnes morales pourrait prévoir l'élément moral et l'élément matériel de cette responsabilité. (art. 22 du Livre blanc)
- Option 2 : L'élément moral et l'élément matériel de la responsabilité des personnes morales pourraient être précisés dans deux dispositions distinctes semblables aux suivantes :
- (1) Pour l'application de l'alinéa 21(1)a), une personne morale commet une infraction si un ou plusieurs de ses représentants, agissant -- individuellement ou collectivement -- sous son autorité expresse, implicite ou apparente, accomplissent le fait -- acte ou omission -- la constituant et que les exigences relatives à l'élément moral prévues au paragraphe (2) sont remplies.
 - (2) Une personne morale ne commet une infraction que si :
 - a) dans le cas d'une infraction d'intention ou d'insouciance, un ou plusieurs de ses représentants savent que le fait visé au paragraphe (1) se produit, s'est produit ou se produira, et se trouvent, alors qu'ils exercent leurs fonctions, dans l'état d'esprit voulu pour la perpétration de l'infraction;
 - b) dans le cas d'une infraction de négligence criminelle ou de simple négligence, un ou plusieurs de ses représentants ayant son autorisation expresse ou implicite pour diriger ou contrôler ses activités dans le secteur concerné n'ont pas, individuellement ou collectivement, dans l'exercice de cette autorisation, fait preuve de la diligence raisonnable applicable à cette infraction dans le but d'empêcher le fait visé au paragraphe (1).
 - (3) Une personne morale peut engager sa responsabilité que les représentants visés aux paragraphes (1) et (2) soient les mêmes personnes ou non, que l'un d'eux ait été identifié ou non, et que l'un d'eux ait été poursuivi ou condamné pour l'infraction ou non.

Option 3 : La notion de pratique corporative menant à la perpétration d'infractions pourrait être introduite dans le *Code criminel*, en plus de la théorie de l'identification comme base de la responsabilité pénale des personnes morales ou à la place de celui-ci. Cette pratique corporative pourrait être limitée aux infractions [d'insouciance], de négligence criminelle et de simple négligence. Voici un exemple de la disposition qui pourrait être ajoutée au Code à cet égard :

Une personne morale commet une infraction lorsqu'un ou plusieurs de ses représentants accomplissent -- individuellement ou collectivement -- l'acte ou l'omission mentionné dans la description de l'infraction et qu'un comportement, une politique ou une pratique de la personne morale a eu pour effet de causer, d'encourager, de tolérer ou d'entraîner l'infraction ou de ne pas exiger des représentants qu'ils respectent la loi.

Option 4 : Les dispositions de la Partie générale relatives à la responsabilité des personnes morales pourraient s'appliquer :

- a) soit aux organisations à but lucratif seulement;
- b) soit à une large variété d'organisations, comme les églises, les écoles, et les bandes indiennes;
- c) soit suivant ce que prescrit la common law.

VI. Infractions inchoatives

1. Dispositions du Livre blanc

Disposition	Objectif visé
Article 9	Modifier l'art. 24 du <i>Code criminel</i> et ajouter de nouveaux art. 24.1, 24.2 et 24.3 au Code
Commentaire	
<p><i>Article 24 - Tentative</i> Cette disposition ne modifie en rien l'interprétation de la définition de «tentative» proposée par la Cour suprême dans l'arrêt <i>Deutsch c. La Reine</i>²⁷. Voir également ci-dessous l'art. 24.3 (impossibilité).</p>	
<p><i>Article 24.1 - Conseiller une infraction qui n'est pas commise</i> L'article 24.1 reprend, dans les règles de la Partie générale applicables aux infractions non consommées, les règles de fond de l'art. 464 du <i>Code criminel</i>. La partie de l'art. 464 qui porte sur la détermination de la peine demeurerait à sa place actuelle. En conséquence, l'art. 13 du Livre blanc modifierait l'art. 464 pour tenir compte du fait que la définition de «conseiller une infraction qui n'est pas commise» figure dans la Partie générale.</p>	
<p><i>Article 24.2 - Complot</i> Pour la même raison, le complot est défini dans la Partie générale alors que la peine dont il est punissable continue d'être prévue à l'art. 465. La définition du complot a pour but de codifier le droit actuel, sauf pour ce qui est du complot entre conjoints. Le paragraphe 24.2(2) vise à abolir une exemption existant en common law à l'égard des conjoints, exemption qui n'a plus sa place aujourd'hui.</p>	
<p><i>Article 24.3 - Impossibilité</i> Cette disposition amplifie la notion d'impossibilité à mener à bien une tentative ou un complot ou de donner suite à l'incitation à commettre une infraction. Elle modifie la common law en permettant la condamnation de la personne accusée même si la tentative, le complot ou l'incitation est impossible en droit, dans les cas où l'infraction en cause est prévue par la loi.</p>	

²⁷ [1986] 2 R.C.S. 2.

2. Discussion et options

Le Livre blanc énonce les règles applicables aux tentatives, au fait de conseiller une infraction qui n'est pas commise et aux complots. L'article 24 est conforme à la jurisprudence actuelle concernant les tentatives. L'article 24.1 ajoute à la Partie générale les règles de fond applicables au fait de conseiller une infraction qui n'est pas commise, que l'on retrouve actuellement à l'art. 464 du *Code criminel*.

Le Livre blanc codifie également le droit actuel concernant le complot, en abrogeant toutefois la règle selon laquelle il ne peut y avoir complot entre conjoints (par. 24.2). L'alinéa 24.2(1)b vise à établir clairement que deux personnes peuvent être reconnues coupables de complot si elles conviennent, par exemple, de charger une troisième personne de commettre l'infraction. L'alinéa 24.2(1)a ne s'applique pas à cette situation puisqu'il parle de «commettre» l'infraction. Toutefois, il est possible d'interpréter l'al. 24.2(1)b dans sa forme actuelle comme s'il visait notamment les ententes en vue d'accomplir quelque chose de légal qui comporte l'accomplissement d'un acte ou d'une omission illégal par un tiers. Cette définition du complot est peut-être trop large. On pourrait par ailleurs incorporer l'idée d'intention à cette disposition en des termes plus restrictifs, par exemple en utilisant les termes «réaliser le projet commun visant la perpétration de l'infraction»²⁸. Une autre possibilité consisterait à combiner les al. 24.2(1)a et 24.2(1)b et à les rédiger de nouveau de façon à établir clairement qu'il y a complot si les personnes conviennent réellement de participer à la perpétration de l'infraction (c.-à-d. en la commettant, en aidant ou en encourageant quelqu'un à la commettre, ou en conseillant à une autre personne de la commettre).

La portée de l'art. 24.3 (impossibilité) est plus facile à cerner à l'aide d'exemples. Une personne sera accusée de tentative de vol lorsque l'objet qu'elle voulait subtiliser n'est pas à l'endroit où elle pensait le trouver (tentative impossible en fait). Il y aura également tentative de vol lorsque, pour une raison inconnue, l'objet appartient déjà à la personne qui voulait s'en emparer (tentative impossible en droit). Selon le droit actuel, il ne s'agit pas là d'une infraction. Toutefois, il est clair, à la lumière de l'art. 24.3 (et en vertu du droit actuel) que la tentative ne peut jamais concerner un acte ou une omission qui n'est pas illégal. Ainsi, la personne qui tente de commettre l'adultère ne perpètre pas une infraction puisque l'adultère n'est pas une infraction prévue par la loi.

²⁸ Voir *A Criminal Code for England and Wales, Vol. 1, Report and Draft Criminal Code Bill* (1989), art. 48, à la p. 63, de la Law Reform Commission.

Options relatives au complot

Option 1 : Les alinéas 24.2(1)a) et b) du Livre blanc pourraient être combinés de façon à établir clairement qu'il y a complot lorsqu'une personne convient avec une ou plusieurs autres personnes de réaliser le projet commun soit de commettre l'infraction soit de la faire commettre.

Option 2 : Les alinéas 24.2(1)a) et b) du Livre blanc pourraient être combinés et rédigés de nouveau de façon à établir clairement qu'il y a complot lorsqu'une personne convient avec une ou plusieurs autres personnes de réaliser le projet commun de participer²⁹ à l'infraction.

²⁹ Aux termes de l'art. 21 du livre blanc, une personne participe à une infraction si elle la commet, si elle aide ou encourage quelqu'un à la commettre, ou si elle conseille à une autre personne d'y participer et que cette personne y participe par la suite.

VII. Les défenses

1. L'élément subjectif des défenses

(a) Dispositions du Livre blanc

Disposition	Objectif visé
Article 10	Adopter les art. 36, 37 et 38 du <i>Code criminel</i>
Commentaire	
<p><i>Article 36 - Contrainte</i> L'article 36 crée une nouvelle défense de contrainte en deux volets : la nouvelle défense contre une menace, qui remplacerait la défense de contrainte morale prévue à l'art. 17; la nouvelle défense de contrainte des circonstances, qui recouperait de façon générale l'excuse de nécessité reconnue par la Cour suprême dans <i>Perka c. La Reine</i>³⁰.</p> <p><i>Article 37 - Défense de la personne</i> L'article 37 propose une défense très simplifiée en remplacement des art. 34 à 37 du <i>Code criminel</i>. Pour l'essentiel, toute personne peut agir en légitime défense ou défendre autrui contre un usage illégal de la force si sa propre force est nécessaire, raisonnable et proportionnée.</p> <p><i>Article 38 - Défense des biens</i> L'article 38 vise à exprimer de façon plus simple les politiques qui sous-tendent les art. 38 à 42 du <i>Code criminel</i> actuel. Les notions de «possession paisible» et de «droit invoqué» des dispositions actuelles sont reprises dans les nouvelles propositions. Ainsi, le par. 38(1) permet à une personne qui est en possession paisible de biens meubles <i>en vertu d'un droit invoqué</i> d'assurer une protection raisonnable et proportionnée du bien contre une intervention, même si celle-ci est légale. La seule exception est l'intervention protégée par l'art. 25 du <i>Code criminel</i> («protection des personnes autorisées»). Le paragraphe 38(2) traite des personnes qui sont en possession paisible d'un bien <i>sans</i> droit invoqué. Ces personnes peuvent défendre le bien en question uniquement contre l'intervention <i>illégal</i>.</p>	

³⁰ [1984] 2 R.C.S. 232.

(b) *Discussion et options*

De façon générale, les définitions des défenses³¹ proposées dans le Livre blanc tiennent compte de la perception qu'a la personne accusée des circonstances pour déterminer si sa conduite donne lieu à une défense. Cette approche est conforme aux propositions de la Commission de réforme du droit, du Groupe de travail de l'ABC et du Sous-comité parlementaire. À titre d'exemple, en ce qui concerne la légitime défense (art. 37), le Livre blanc prévoit qu'il y a légitime défense lorsque, dans les circonstances telles que la personne les perçoit», son action est nécessaire pour riposter à la force illégale et est raisonnable et proportionnée au mal appréhendé. Il est possible d'envisager une approche analogue relativement à la défense des biens (par. 38(1)) et aux défenses de contrainte des circonstances (par. 36(2)) et de menaces (par. 36(3)). Afin de faire contrepoids à cet aspect purement subjectif, des restrictions quant au caractère raisonnable et à la proportionnalité ont été intégrées aux définitions des défenses contenues dans le Livre blanc.

Cette approche met davantage l'accent sur le point de vue de la personne accusée que ne le fait la législation actuelle. À titre d'exemple, relativement à la légitime défense prévue au par. 34(2) du *Code criminel* actuel, il faut se demander si la crainte de mourir ou de subir des lésions corporelles éprouvée par la personne accusée était raisonnable. Comme l'a statué la Cour suprême du Canada dans *R. c. Lavallée*,³² les caractéristiques personnelles de la personne accusée sont pertinentes. Cependant celle-ci peut se prévaloir de cette défense seulement si ses perceptions sont jugées raisonnables.

Options liées à l'élément subjectif des défenses

- Option 1 : Les défenses énoncées dans la Partie générale pourraient être fondées sur l'appréciation des circonstances de la part de la personne accusée sous réserve de l'exigence du caractère raisonnable. (Livre blanc, art. 36 à 38)

- Option 2 : Au lieu d'être fondées sur la connaissance subjective des circonstances de la part de la personne accusée, les défenses pourraient être fondées sur le caractère raisonnable de l'évaluation des circonstances par la personne accusée, ce caractère pouvant être établi en tenant compte des caractéristiques individuelles de la personne accusée (l'approche adoptée dans *Lavallée*).

³¹ Le terme «défenses» est employé dans son sens large et comprend les exemptions et les défenses partielles, comme l'automatisme, la provocation policière et l'intoxication.

³² [1990] 1 R.C.S. 852.

2. La contrainte

La section qui précède résume les dispositions sur la contrainte contenues dans le Livre blanc. Le Livre blanc intègre le concept traditionnel de contrainte et la défense de nécessité de la common law en une seule disposition (art. 36), qui reconnaît la contrainte des circonstances (nécessité) et la contrainte de la menace.

L'article 36 restreint l'application de ces défenses aux infractions autres que le meurtre. À titre de solution de rechange, il serait possible de reconnaître la contrainte comme une défense partielle dans les cas de meurtre. Lorsque la personne accusée a tué une autre personne pour assurer sa propre protection elle pourrait être accusée d'homicide involontaire coupable plutôt que de meurtre.

Le Groupe de travail de l'ABC a recommandé que la condition selon laquelle la menace de mort ou de lésions corporelles graves doit être imminente soit retirée de la définition de contrainte prévue dans la loi actuelle étant donné que la menace de préjudice éventuel pourrait être tout aussi puissante. Le Livre blanc comprend une condition d'imminence. Cependant, vu la condition selon laquelle la menace de mort ou de lésions corporelles graves doit ne pas pouvoir être évitée, elle pourrait peut-être être supprimée.

Options liées à la contrainte

- Option 1 : La Partie générale pourrait prévoir que la contrainte ne constitue pas une défense dans les cas de meurtre. (Livre blanc, par. 36(1))
- Option 2 : La contrainte pourrait constituer une défense partielle dans les cas de meurtre et être utilisée pour réduire les accusations de meurtre à homicide involontaire coupable dans les circonstances appropriées.
- Option 3 : La condition contenue dans le Livre blanc selon laquelle la menace de mort ou de lésions corporelles doit être «imminente» pourrait être supprimée vu que le danger doit être certain.

3. L'automatisme

(a) Dispositions du Livre blanc

Disposition	Objectif visé
Article 7	Adopter un nouvel art. 16.1 du <i>Code criminel</i>
Commentaire	
<i>Article 16.1 - Automatisme</i> L'article 16.1 crée une nouvelle défense d'incapacité, plus proche de la définition médicale de l'automatisme que du concept juridique traditionnel. Cette défense a pour effet d'exempter une personne accusée de la responsabilité pénale d'une façon analogue à la défense de troubles mentaux. La personne qui invoque la défense d'automatisme se fonderait sur l'art. 16.1 et produirait des preuves de cette défense selon la prépondérance des probabilités. Si la personne voit sa défense accueillie, le verdict en serait un de «non-responsabilité criminelle pour automatisme», et le tribunal ou la commission d'examen déciderait si une forme quelconque de «décision» devrait être rendue pour soumettre la personne à un certain contrôle.	

(b) Discussion et options

Le Livre blanc propose que la défense d'automatisme soit expressément reconnue dans la Partie générale comme une défense d'incapacité entraînant une exemption de la responsabilité pénale, et traitée de la même façon que la défense de troubles mentaux. Selon le *Code criminel*, on entend par troubles mentaux une maladie mentale. Le droit actuel prévoit que l'automatisme qui est le fait de troubles mentaux est régi par les dispositions du *Code criminel* sur les troubles mentaux. Les personnes accusées qui ont agi par automatisme en raison de troubles mentaux sont assujetties au genre de décisions qui s'appliquent aux personnes reconnues non criminellement responsables pour cause de troubles mentaux. Par ailleurs, l'automatisme causé par une source extérieure, comme un coup sur la tête provoquant l'inconscience, se traduit par un acquittement pur et simple.

Ainsi, le Livre blanc s'écarte du droit actuel en reconnaissant que l'automatisme est fondamentalement une question de capacité plutôt qu'une question de culpabilité ou d'innocence. Comme dans le cas des troubles mentaux, le tribunal qui juge une personne accusée incapable n'a pas à se pencher sur la question de sa culpabilité ou de son innocence. Dans le cas d'automatisme causé par une source extérieure, le tribunal doit prononcer un verdict de non-responsabilité criminelle pour automatisme et exempter la personne accusée de la responsabilité pénale.

Le Livre blanc propose dans l'art. 7 l'adoption d'un nouvel art. 16.1 qui créerait la défense d'automatisme et définirait l'automatisme de la façon suivante : «l'état d'inconscience ou de conscience partielle qui rend alors la personne incapable de consciemment contrôler ses faits et gestes». Cette définition est fondée sur l'opinion selon laquelle certaines formes de comportement automate, comme le somnambulisme, qui peuvent comporter une série complexe d'actes, ne sont pas involontaires, mais sont plutôt le produit d'une directive d'un esprit inconscient ou partiellement conscient. L'exigence voulant que l'incapacité soit causée par l'inconscience ou par la conscience partielle distinguerait l'automatisme des situations où une personne souffre de spasmes musculaires ou d'actes réflexes, dont la personne est consciente mais qu'elle ne peut contrôler. Les cas de spasmes musculaires involontaires et les actions réflexes continueraient à être réglés en fonction de l'absence de caractère volontaire. Selon l'approche du Livre blanc, la personne accusée qui souffrirait de l'un de ces troubles rares serait acquittée.

Tout comme pour la défense de troubles mentaux, il incomberait à la personne accusée d'établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle a agi en état d'automatisme. Une solution de rechange à l'approche proposée par le Livre blanc consisterait à reconnaître et à codifier la défense d'automatisme à titre de défense d'incapacité entraînant une exemption de la responsabilité pénale, sans toutefois faire reposer le fardeau de la preuve sur la personne accusée.

En outre, le Livre blanc prévoit l'adoption de procédures qui s'appliqueraient dans les cas où il serait établi que des personnes auraient commis des actes constituant des infractions alors qu'elles étaient en état d'automatisme. L'article 14 du Livre blanc établit une série de procédures similaires à celles qui s'appliquent actuellement à la défense de troubles mentaux, ce qui permettrait au tribunal ou à la commission d'examen de prendre différentes décisions à l'égard de la personne accusée. Ces possibilités de décision sont énoncées dans l'art. 672.98 proposé et comprennent la libération inconditionnelle, la libération conditionnelle et la détention dans un hôpital.

L'approche préconisée par le Livre blanc a pour effet de traiter les cas d'automatisme de la même façon que les cas de troubles mentaux. Toutefois, la distinction entre l'automatisme découlant de troubles mentaux et les autres genres d'automatisme serait maintenue. Dans les cas où une personne accusée a eu un comportement illégal en état d'automatisme causé par des troubles mentaux, le verdict en serait un de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux (voir le par. 672.97(2) du Livre blanc). Dans les cas où l'état d'automatisme n'était pas le produit de troubles mentaux, le verdict serait un verdict de non-responsabilité criminelle pour automatisme (voir le par. 672.97(1) du Livre blanc).

Comme alternative, la définition de « troubles mentaux » pourrait inclure l'automatisme, ainsi que le proposait l'Association des psychiatres du Canada devant le Sous-comité parlementaire. Cette dernière approche signifierait que toutes les personnes ayant agi en état d'automatisme seraient classées comme souffrant de troubles mentaux, ce qui pourrait stigmatiser les personnes chez qui l'automatisme n'est pas causé par des troubles mentaux.

L'élaboration de règles de procédure semblables à celles applicables dans les cas de troubles mentaux de façon à permettre que différentes décisions soient rendues à l'égard des personnes accusées se justifie du fait que, même dans les cas où l'automatisme n'est pas causé par des troubles mentaux, la personne peut constituer un danger pour le public et ne devrait pas nécessairement être libérée sans conditions. En vertu de l'approche que préconise le Livre blanc, il serait possible de soupeser le risque que présente la personne accusée pour la communauté et de rendre une décision portant libération, remise en liberté sous condition ou détention dans un hôpital.

Une solution de rechange à l'approche préconisée par le Livre blanc consisterait, dans les cas d'automatisme qui n'est pas causé par des troubles mentaux, à habiliter les juges à acquitter la personne accusée et à notifier les autorités provinciales compétentes qui détermineraient si la personne accusée devrait recevoir un traitement.

Il serait également possible de maintenir le droit actuel, en vertu duquel une personne accusée est acquittée s'il existe des preuves d'automatisme ne découlant pas de troubles mentaux.

Options liées à l'automatisme

- Option 1 : La Partie générale pourrait prévoir un régime applicable à l'automatisme ne découlant pas de troubles mentaux qui équivaldrait au traitement réservé aux personnes souffrant de troubles mentaux en faisant reposer le fardeau de la preuve sur la personne accusée et, dans les cas où la défense a été établie, habiliter les tribunaux et les commissions d'examen à prendre des décisions relativement à ces personnes (approche du Livre blanc).
- Option 2 : La définition de troubles mentaux contenue dans le *Code criminel* pourrait être modifiée de façon à englober l'automatisme.
- Option 3 : La Partie générale pourrait prévoir que, dans les cas d'automatisme ne découlant pas de troubles mentaux, le tribunal pourrait acquitter la personne accusée et, s'il craint qu'il y ait répétition d'un état d'automatisme, notifier l'affaire aux autorités provinciales compétentes.
- Option 4 : La Partie générale pourrait prévoir que les personnes accusées souffrant d'automatisme non causé par des troubles mentaux soient acquittées.

Option 5 : La Partie générale pourrait reconnaître et définir la défense d'automatisme sans qu'il incombe à la personne accusée d'établir cette défense.

4. Intoxication

(a) *Dispositions du Livre blanc*

Disposition	Objectif visé
Article 10	Mettre en vigueur l'art. 35 du <i>Code criminel</i>
Commentaire	
<p><i>Article 35 - Intoxication volontaire</i> L'article 35 codifie le droit applicable au moyen de défense d'intoxication volontaire tel qu'il existait avant la décision <i>Daviault</i>³³ et reprend la distinction établie par les tribunaux entre les infractions d'intention générale et les infractions d'intention spécifique.</p> <p>Le paragraphe 35(1) vise à codifier la distinction entre les infractions d'intention générale et celles d'intention spécifique. Il prévoit en outre que l'intoxication volontaire ne peut être invoquée, ni en soi ni comme fondement à l'erreur de fait, en défense contre une accusation d'infraction d'intention générale.</p> <p>Le paragraphe 35(2) ajoute d'autres circonstances dans lesquelles l'intoxication volontaire ne peut être invoquée en défense, notamment lorsque l'intoxication volontaire est expressément exclue comme moyen de défense ou lorsqu'elle constitue un élément de l'infraction (p. ex. la conduite avec facultés affaiblies).</p>	

³³ *Daviault c. La Reine*, inédite, C.S.C., le 30 septembre 1994.

(b) *Discussion et options*

Le Livre blanc proposait (art. 35) de codifier les règles de droit applicables à l'intoxication telles qu'elles existaient avant la décision *Daviault*³⁴. Ainsi, l'intoxication volontaire pourrait être invoquée comme moyen de défense seulement contre des accusations d'infraction d'intention spécifique, par opposition aux infractions d'intention générale. L'intoxication volontaire pourrait également être invoquée à l'appui de l'erreur de fait alléguée relativement à une circonstance d'une infraction d'intention spécifique. On ne pourrait cependant pas l'invoquer si la définition de l'infraction l'exclut expressément ou si l'intoxication fait partie intégrante de l'infraction (p. ex. la conduite avec facultés affaiblies).

Dans l'affaire *Daviault*, la Cour suprême du Canada a reconnu, à la majorité, la distinction existant entre les infractions d'intention spécifique et les infractions d'intention générale, mais a admis que l'intoxication pouvait être invoquée en défense à une accusation d'infraction d'intention générale si la personne accusée prouve, selon la prépondérance des probabilités, que l'intoxication était tellement grave qu'elle avait entraîné un état s'apparentant à l'automatisme ou à l'aliénation mentale et que, en conséquence, elle n'avait pas l'intention de commettre le fait constituant l'infraction ou qu'elle a commis involontairement l'acte répréhensible. La majorité de la Cour a statué que la common law, qui limitait jusqu'alors l'application de la défense d'intoxication aux seules infractions d'intention générale, était contraire à l'art. 7 de la Charte et ne constituait pas une limite raisonnable au sens de l'article premier.

La discussion et les options qui sont exposées ci-après devraient être considérées à la lumière de la discussion qui a eu lieu précédemment sur l'automatisme et, en particulier, la proposition du Livre blanc (article 16.1). Cette proposition porte sur une nouvelle forme de verdict de non-responsabilité criminelle du fait d'un acte ou omission commis par automatisme. Il est à noter que le verdict spécial qui est proposé dans le Livre blanc est fondé sur l'incapacité plutôt que sur l'acte involontaire. Par contre, la discussion et les options qui sont exposées ici reposent sur l'argument que l'on retrouve dans l'affaire *Daviault* : l'intoxication peut annuler l'intention ou la volition.

(i) Codification du droit actuel

Compte tenu du jugement dans *Daviault*, l'option proposée par le Livre blanc à l'art. 35, soit la codification du droit actuel, n'est plus pertinente. Il reste encore possible, néanmoins, de codifier la distinction entre les infractions d'intention spécifique et celles d'intention générale, en prévoyant que la preuve que la personne accusée était dans un état d'extrême intoxication s'apparentant à l'automatisme ou à l'aliénation mentale pourrait nier l'existence de l'intention générale ou de l'exigence relative au caractère volontaire en ce qui concerne les infractions d'intention générale. Il serait problématique (et contraire à l'art. 7 de la Charte) d'imposer

³⁴ *Ibid.*

un fardeau de preuve relatif à la défense d'intoxication volontaire aux personnes accusées d'une infraction d'intention spécifique car, dans certains cas, ces personnes seraient condamnées sans que l'on ait prouvé hors de tout doute raisonnable qu'elles possédaient l'élément moral requis pour l'infraction. Il pourrait être injuste, par exemple, de qualifier une personne de voleur (le vol étant une infraction d'intention spécifique) si la Couronne est incapable de prouver que cette personne avait l'intention de voler. Ainsi, l'option 1 impose un fardeau de preuve seulement dans les cas d'infractions d'intention générale et traduit donc l'état de la common law à la suite de la décision *Daviault*.

(ii) Intoxication et élément moral

Une autre façon de limiter le champ d'application du moyen de défense d'intoxication volontaire serait de préciser expressément que la preuve de l'intoxication peut servir à établir l'absence de certains états d'esprit, par exemple l'intention et la connaissance, lorsqu'il existe un doute quant à l'existence de ces états d'esprit. Pour ce qui est des autres types d'élément moral, la défense d'intoxication pourrait être accueillie seulement, compte tenu de la décision *Daviault*, lorsqu'il est établi suivant la prépondérance des probabilités que la personne accusée n'avait pas l'élément moral requis pour l'infraction ou qu'il a commis involontairement l'acte répréhensible. Ainsi, la preuve de l'intoxication pourrait nier l'existence de l'intention ou de la connaissance. Par contre, en ce qui concerne l'insouciance, la négligence criminelle et la simple négligence, l'intoxication pourrait être invoquée en défense seulement si la personne accusée prouve, selon la prépondérance des probabilités, qu'en raison d'une intoxication extrême, elle s'est trouvée dans un état semblable à l'automatisme ou à l'aliénation mentale. Pour les raisons exposées ci-dessus relativement à l'option 1, le fardeau de la preuve reposerait sur la personne accusée seulement dans le cas des infractions exigeant un élément moral moindre.

Cette approche ne diffère pas beaucoup de celle mise de l'avant dans l'option 1. Elle a cependant l'avantage de lier le moyen de défense d'intoxication volontaire à des éléments moraux reconnus et définis dans la Partie générale. Elle pourrait donc être plus facilement applicable et plus aisément compréhensible que la distinction entre infractions d'intention spécifique et infractions d'intention générale. Cette approche constitue l'option 2.

(iii) Infraction d'intoxication criminelle

La Commission de réforme du droit, l'Association du Barreau canadien et le Sous-comité sur la recodification de la Partie générale ont tous recommandé de laisser tomber la distinction entre infractions d'intention spécifique et infractions d'intention générale et de reconnaître l'intoxication volontaire comme un moyen de défense plus général, dans la mesure où l'on créerait en même temps une infraction d'intoxication criminelle. Le juge Cory, qui a rédigé les motifs du jugement de la majorité dans l'affaire *Daviault*, a également invoqué la possibilité de créer une infraction d'intoxication criminelle en affirmant : «le législateur a

toujours la possibilité d'adopter une disposition législative qui criminaliserait la perpétration d'un acte prohibé lorsque l'auteur est en état d'ébriété»³⁵.

La création d'une infraction d'intoxication criminelle repose sur deux prémisses. D'abord, l'intoxication peut changer la perception d'une personne au point que cette dernière n'ait plus l'élément moral -- ou même l'élément matériel -- exigé pour l'infraction qui lui est reprochée. Dans un tel cas, la personne accusée, suivant les règles fondamentales de la responsabilité pénale, devrait être acquittée. Ensuite, il est impossible de dire qu'une personne acquittée d'une infraction en raison d'une intoxication volontaire est moralement innocente. Cette personne a eu une conduite répréhensible en se mettant dans un état qui l'a menée à perpétrer un acte illégal. Pour ce fait, elle devrait être poursuivie et punie. Ainsi, une infraction d'intoxication criminelle vise la conduite que l'on peut reprocher à la personne accusée, même si cette dernière ne peut être tenue responsable de l'infraction principale pour laquelle il est poursuivi.

Les quatre types de responsabilité pour intoxication criminelle décrits ci-dessous s'appliqueraient comme des infractions incluses, ce qui signifie qu'une personne pourrait être condamnée lorsque l'intoxication volontaire est prouvée, même si elle n'est pas accusée expressément de l'infraction d'intoxication criminelle.

L'une des approches possibles consisterait à imposer une responsabilité pour intoxication criminelle dans tous les cas où l'intoxication volontaire a été invoquée avec succès en défense. On créerait ainsi une infraction (ou un verdict spécial) d'intoxication criminelle qui s'appliquerait dans tous les cas où la personne accusée, si ce n'était de l'intoxication volontaire, aurait été reconnue coupable de l'infraction principale qu'on lui reproche. La Couronne ne serait pas tenue de prouver l'intoxication volontaire ou l'élément moral. Cette approche est celle proposée par le Groupe de travail de l'ABC. Sur le plan de la procédure, il s'agit de la forme la plus simple de responsabilité pour intoxication criminelle.

Toutefois, cette approche pourrait soulever des questions au regard de la justice fondamentale et de la présomption d'innocence prévues par la Charte. Ces questions sont celles sur lesquelles reposent l'affaire *Daviault*. Si l'intoxication volontaire devait s'appliquer comme un moyen de défense général pouvant être invoqué à l'encontre de toutes les infractions, il serait accueilli dans tous les cas où existe un doute concernant l'existence des éléments de l'infraction. Même si la distinction entre infractions d'intention spécifique et infractions d'intention générale était maintenue et que, en ce qui concerne ces dernières, le fardeau de preuve reposait sur la personne accusée, l'intoxication volontaire entraînerait un acquittement s'il était établi que la personne accusée n'avait pas l'intention de commettre l'infraction ou qu'elle a commis celle-ci involontairement. Dans les deux cas, si un acquittement pour l'infraction principale entraîne automatiquement une condamnation pour intoxication criminelle, la personne accusée serait reconnue coupable de cette infraction, à défaut pour la

³⁵ *Ibid.*, à la p. 34.

Couronne de pouvoir prouver hors de tout doute raisonnable qu'il a commis l'infraction principale. En fait, la preuve suffisante pour un verdict d'acquiescement pour une infraction donnée correspondrait à la preuve suffisante pour un verdict de culpabilité pour une autre infraction. Il ne fait aucun doute que cette situation entraîne des conséquences au regard de la Charte. L'option 3 traite de cette approche.

La Commission de réforme du droit du Canada a préconisé une approche légèrement différente.³⁶ Elle a proposé de considérer qu'une personne accusée qui a, avec succès, invoqué la défense d'intoxication volontaire engage sa responsabilité pénale si les autres éléments de l'infraction peuvent lui être imputés. La personne accusée serait alors reconnu coupable d'avoir commis l'infraction reprochée «alors qu'elle était en état d'intoxication». Cette approche équivaldrait à reconnaître que la preuve d'intoxication volontaire pourrait être substituée à n'importe quel élément de l'infraction principale qui ne peut être imputé à la personne accusée en raison de son intoxication. Il y a là un problème : il ne serait pas correct de dire que la personne accusée a commis l'infraction alors qu'elle était dans un état d'intoxication après avoir jugé qu'elle *n'a pas commis* l'infraction. En fait, une personne serait reconnue coupable de l'infraction pour laquelle elle aurait déjà été acquittée, sans que soit prouvée l'existence simultanée des éléments moral et matériel de cette infraction. L'essentiel de cette approche proposée par la Commission figure à l'option 3b).

La responsabilité pour intoxication criminelle pourrait être prévue de façon à obliger la Couronne à produire des éléments de preuve concernant soit la faute soit la causalité. En fait, la Commission de réforme du droit du Canada, consciente des lacunes de l'approche qu'elle avait mise de l'avant auparavant, a proposé une version modifiée de l'infraction d'intoxication criminelle lorsqu'elle a comparu devant le Sous-comité parlementaire sur la recodification de la Partie générale. La Commission a proposé une infraction d'intoxication volontaire *menant à la perpétration* d'un acte illicite³⁷. Une telle infraction obligerait la Couronne à prouver que l'intoxication a été la cause de la conduite illicite. Les éléments de l'infraction varieraient suivant l'acte reproché à la personne accusée. Par exemple, une personne pourrait être accusée d'«intoxication criminelle menant à une agression sexuelle» ou d'«intoxication criminelle menant à un vol à main armé».

Suivant la définition de la causalité, une infraction d'intoxication criminelle semblable à celle proposée par la Commission de réforme du droit pourrait être difficile à prouver. La Commission avait elle-même recommandé l'adoption d'un critère assez rigoureux à cet égard, critère qui tiendrait la personne accusée responsable relativement au résultat lorsque la conduite de cette personne accusée «y contribue de façon concrète, si le résultat n'est pas

³⁶ Rapport n° 31, par. 3(3), aux p. 33 à 35.

³⁷ Telle que proposée, par exemple, par la Commission de réforme du droit du Canada devant le Sous-comité sur la recodification de la Partie générale, point 1A : 15.

imputable à une autre cause imprévue et imprévisible»³⁸. L'application de ce critère de causalité exigerait de la Couronne qu'elle prouve que l'intoxication volontaire de la personne accusée a contribué de façon importante à l'acte illégal commis. Par ailleurs, le Livre blanc proposait une disposition prévoyant que «le résultat est atteint dès lors que le fait accompli y contribue de manière plus que négligeable» (art. 12.2). Une telle disposition aurait pour effet d'imposer un fardeau relativement léger à la Couronne en ce qui concerne la preuve que l'acte illégal commis par la personne accusée résultait de l'intoxication volontaire. On peut présumer que, si la personne accusée soulevait avec succès un doute quant au caractère répréhensible de sa conduite en prouvant son intoxication volontaire, cela signifierait que les actes qu'il a posés antérieurement (c.-à-d. s'intoxiquer) ont contribué au résultat (c.-à-d. l'acte illégal) de manière plus que négligeable. Cette conclusion ressortirait plus clairement dans les cas d'infractions d'intention générale (si la distinction entre infractions d'intention spécifique et infractions d'intention générale devait être maintenue) étant donné que la personne accusée serait tenue de prouver, suivant la prépondérance des probabilités, qu'elle n'avait pas l'intention exigé par l'infraction ou qu'elle a commis celle-ci involontairement en raison de son intoxication volontaire. La création d'une infraction d'intoxication criminelle menant à la perpétration d'un acte illicite fait l'objet de l'option 3c).

Une autre façon de créer l'infraction d'intoxication criminelle serait de créer une infraction générale incluse de négligence criminelle qui s'appliquerait dans les cas où il y a preuve d'intoxication volontaire de la personne accusée. La Couronne devrait alors prouver que la personne accusée a commis un acte constituant un écart marqué par rapport à la conduite qu'aurait eue une personne raisonnable non intoxiquée. Ce type d'infraction ne serait lié, par conséquent, à aucune forme particulière d'acte illicite, comme le vol qualifié ou les voies de fait. En fait, cette infraction pourrait s'appliquer même dans les cas où la conduite en cause n'est pas expressément considérée comme un crime. L'option 3d) vise cette approche.

Une variation de l'option 3d) consisterait à créer une infraction exigeant l'insouciance plutôt que la négligence criminelle. La Couronne serait alors tenue de démontrer que la personne accusée était consciente des conséquences de son intoxication (l'acte répréhensible) et qu'elle a décidé de courir le risque. Elle devrait prouver la faute subjective de la personne accusée. Quoique cette preuve soit parfois difficile à faire, l'approche est conforme aux principes de la responsabilité pénale.

Le lien entre l'intoxication volontaire et les autres moyens de défense pourrait être complexe si l'on décidait de créer une infraction d'intoxication criminelle. Prenons, par exemple, le cas d'une personne acquittée d'une accusation de voies de fait dans des circonstances où la preuve démontre qu'elle était sous l'effet de l'intoxication et où elle invoque la légitime défense. Cette personne peut être acquittée pour l'un des motifs suivants : (1) parce qu'elle a, de par l'effet de son intoxication, perçu une menace physique justifiant la conduite qu'elle a adoptée, (2) parce que ses actions étaient raisonnables de toute façon (c.-à-d. même si elle

³⁸ Rapport n° 31, par. 2(6), à la p. 30.

n'avait pas été sous l'effet de l'intoxication) ou (3) parce qu'elle était intoxiquée au point qu'elle était incapable de former l'intention de commettre des voies de fait. Si l'on devait créer une infraction d'intoxication volontaire, il faudrait trancher la question suivante : dans laquelle de ces circonstances, s'il en est, une condamnation pour intoxication criminelle serait-elle justifiée? Il faudrait établir clairement qu'une personne accusée peut être reconnue coupable d'intoxication volontaire seulement lorsque, si ce n'était de l'intoxication volontaire, elle aurait été condamné pour l'infraction principale. En d'autres mots, s'il existe une autre raison justifiant l'acquittement de la personne accusée, celle-ci ne devrait pas être reconnue coupable d'intoxication criminelle.

Certaines questions touchant la procédure pourraient se poser si une infraction d'intoxication criminelle était créée. Comme nous l'avons mentionné précédemment, l'option 3a) est la plus simple à cet égard : la responsabilité naît automatiquement une fois la défense d'intoxication volontaire accueillie. Une telle disposition soulève cependant des préoccupations sur le plan constitutionnel. L'option 3b) serait également relativement simple à appliquer, mais elle contient certaines lacunes dont il a déjà été question. Les autres options seraient plus complexes puisqu'elles requièrent la production de certains éléments de preuve par la Couronne. La question à se poser est la suivante : dans quels cas la Couronne devrait-elle produire des preuves des éléments de l'infraction d'intoxication criminelle? Dans une affaire de voies de fait, par exemple, la Couronne tenterait de démontrer à la satisfaction du tribunal que la personne accusée a commis les voies de fait et qu'elle l'a fait intentionnellement. Si l'intoxication de la personne accusée était établie, la Couronne devrait prouver l'intoxication criminelle. Suivant la définition de l'infraction en cause, la Couronne pourrait devoir prouver que, si la personne accusée n'avait pas l'intention de commettre les voies de fait, (1) son intoxication volontaire a mené à la perpétration des voies de fait; (2) la conduite de la personne accusée constitue un manquement manifeste à la conduite qu'aurait eue une personne raisonnable qui n'est pas en état d'intoxication; ou (3) la personne accusée était consciente du risque que son intoxication mène à la conduite répréhensible et elle a décidé de courir ce risque. En fait, la Couronne devrait produire des éléments de preuve concernant deux infractions différentes et présenter des arguments subsidiaires : la personne accusée devrait être reconnue coupable de l'infraction qui lui est reprochée et, si elle est acquittée pour cette infraction pour cause d'intoxication volontaire, elle devrait être reconnue coupable de l'infraction d'intoxication criminelle. En réalité, la Couronne pourrait être contrainte, dans certains cas, de faire valoir des positions contradictoires relativement aux faits. D'une part, elle alléguerait que la personne accusée avait l'intention de commettre l'infraction et, d'autre part, prétendrait qu'en raison de son intoxication volontaire, la personne accusée n'avait pas l'intention de commettre l'infraction et devrait plutôt être reconnue coupable d'intoxication criminelle.

Enfin, il faudrait aussi aborder la question de la peine qu'il convient d'infliger pour l'infraction d'intoxication criminelle. La création d'une telle infraction viserait notamment à reconnaître que la culpabilité d'une personne qui, alors qu'elle était intoxiquée, a commis un acte répréhensible peut être différente de celle d'une personne qui a commis le même acte intentionnellement. Le Groupe de travail de l'ABC a recommandé que les personnes

reconnues coupables d'intoxication volontaire reçoivent la même peine que si elles avaient commis une tentative de l'infraction reprochée. La peine maximale pour tentative en vertu du droit actuel est généralement la moitié de la peine maximale prévue pour l'infraction consommée.³⁹

Une autre possibilité en ce qui concerne la détermination de la peine consisterait à prévoir que la peine maximale pour intoxication criminelle est l'équivalent de la peine maximale pour l'infraction consommée et à faire en sorte que l'intoxication soit prise en considération au moment de la détermination de la peine. Les juges auraient ainsi toute la latitude nécessaire pour adapter les peines qu'ils prononcent aux circonstances de l'infraction, y compris les facteurs aggravants et atténuants, et aux caractéristiques du contrevenant.

Si l'on devait créer une infraction d'intoxication criminelle totalement distincte semblable à celle proposée à l'option 3d), la peine applicable à cette infraction ne dépendrait pas nécessairement de celle prévue pour l'infraction principale. Ainsi, le tribunal serait en mesure de fixer la peine maximale appropriée pour une infraction de négligence criminelle, qui correspondrait peut-être à celle prévue pour la négligence criminelle causant la mort (emprisonnement à perpétuité) ou des lésions corporelles (dix ans), selon le cas. Bien évidemment, toutes les circonstances de l'affaire, notamment les conséquences de l'intoxication de la personne accusée, seraient pertinentes aux fins de la détermination de la peine.

(iv) Intoxication et automatisme

Selon la décision *Daviault*, une personne accusée qui a prouvé, suivant la prépondérance des probabilités, qu'elle était dans un état voisin de l'automatisme ou de l'aliénation mentale en raison de son intoxication volontaire peut être acquittée de l'infraction qui lui est reprochée. Selon l'approche préconisée par le Livre blanc, la personne qui agit sous l'effet de l'automatisme dû à l'intoxication volontaire aurait le droit d'invoquer l'automatisme en défense et pourrait ne pas être tenue criminellement responsable pour cause d'automatisme. Cette personne pourrait par la suite faire l'objet d'une ordonnance qui inclurait la désintoxication (sur consentement).

En vertu de cette approche, une personne qui invoque avec succès la défense d'intoxication volontaire entraînant un état semblable à l'automatisme recevrait le même traitement que la personne atteinte de troubles mentaux. C'est de toute évidence un signe que l'intoxication à un degré tel ne devrait pas être traitée à la légère par le système de justice. En outre, la personne accusée pourrait même faire l'objet d'une ordonnance incluant la désintoxication (sur consentement). Cette approche trouve sa justification dans une préoccupation relative à la sécurité publique. Si une personne est capable de se placer dans un état d'extrême intoxication, il est fort probable qu'elle a besoin de supervision et qu'elle constitue un danger

³⁹ Art. 463.

pour le public. L'option 4 met de l'avant l'approche préconisée par le Livre blanc relativement à cette question.

(v) Combinaison de différentes options relatives à l'intoxication volontaire

Il est possible de combiner certaines des options exposées ci-dessus. En particulier, l'option 4 et les deux premières options pourraient être facilement combinées. Par exemple, la combinaison des options 1 et 4 créerait le régime suivant : l'intoxication volontaire pourrait être invoquée pour réfuter l'élément moral requis pour les infractions d'intention spécifique. Pour ce qui est des infractions d'intention générale, l'intoxication volontaire pourrait être invoquée à l'encontre d'une accusation seulement si la personne accusée prouve, suivant la prépondérance des probabilités, que l'intoxication s'apparentait à l'automatisme ou à l'aliénation mentale. Le tribunal ou une commission d'examen pourrait alors rendre une décision à l'égard de la personne accusée. La combinaison des options 2 et 4 entraînerait le même résultat. L'option 5 propose ces combinaisons.

Il serait également possible de combiner les deux premières options et l'option 3. Ainsi, une personne qui invoque avec succès la défense d'intoxication volontaire relativement à une infraction d'intention générale (ou, dans le cas de l'option 2, une infraction dont l'élément moral n'est pas l'intention ou la connaissance) pourrait être reconnue coupable d'intoxication criminelle. Une personne qui invoque avec succès l'intoxication volontaire en défense à une accusation d'infraction d'intention spécifique (ou, dans le cas de l'option 2, une infraction exigeant l'intention ou la connaissance) ne pourrait pas être reconnue coupable d'intoxication criminelle. Une telle approche s'expliquerait par le fait que le type de responsabilité résiduelle visée par une infraction de négligence criminelle est nécessaire seulement pour des affaires semblables à l'affaire *Daviault* étant donné que, pour ce qui est des infractions d'intention spécifique, il y a souvent une infraction incluse pour laquelle la personne accusée sera reconnue coupable même si la défense est accueillie relativement à l'infraction principale. Ainsi, l'existence et la portée de la défense d'intoxication volontaire sont des questions qui touchent essentiellement les infractions d'intention générale. En outre, ce sont les infractions comme les voies de fait et les agressions sexuelles, qui exigent un élément moral limité, qui soulèvent les préoccupations les plus graves concernant les contrevenants en état d'intoxication. Enfin, le public souhaite la protection additionnelle résultant de la création d'une infraction d'intoxication criminelle relativement aux personnes qui atteignent un degré d'intoxication s'apparentant à l'automatisme ou à l'aliénation mentale.

Options relatives au moyen de défense d'intoxication volontaire

- Option 1 : La distinction faite actuellement entre les infractions d'intention spécifique et les infractions d'intention générale pourrait être maintenue et codifiée dans la nouvelle Partie générale. En conséquence, la défense d'intoxication pourrait résulter en l'absence de mobile, de but ou d'intention particulière, outre l'intention d'accomplir le fait constituant l'infraction. (La même

distinction servirait à établir si une croyance erronée quant à une circonstance peut constituer ou non un moyen de défense.) (art. 35 du Livre blanc).⁴⁰ En ce qui a trait aux infractions d'intention générale, la preuve suivant la prépondérance des probabilités d'une intoxication extrême mettant la personne accusée dans un état semblable à l'automatisme ou à l'aliénation mentale entraînerait un acquittement.

Option 2 : La Partie générale pourrait prévoir que la preuve d'intoxication peut résulter en l'absence d'états d'esprit particuliers, comme la connaissance et l'intention, mais non l'insouciance, la négligence criminelle ou la simple négligence.

(La même distinction servirait à établir si une croyance erronée quant à une circonstance peut constituer ou non un moyen de défense. En ce qui a trait aux infractions d'insouciance, de négligence criminelle ou de simple négligence, la preuve suivant la prépondérance des probabilités d'une intoxication extrême mettant la personne accusée dans un état semblable à l'automatisme ou à l'aliénation mentale entraînerait un acquittement.

Option 3 : La Partie générale pourrait reconnaître un moyen de défense général d'intoxication volontaire, qui s'appliquerait à toutes les infractions. Par ailleurs, une nouvelle infraction serait créée : l'intoxication criminelle causant des lésions corporelles. Cette infraction peut prendre quatre formes différentes :

a) une personne accusée qui a invoqué avec succès l'intoxication volontaire en défense à une accusation relative à une infraction comportant la mort ou l'infliction de lésions corporelles à une personne ou se rapportant à un bien pourrait être automatiquement reconnue coupable de l'infraction d'intoxication criminelle;

b) une personne accusée qui a invoqué avec succès la défense d'intoxication volontaire pourrait être reconnue coupable d'avoir commis l'infraction principale alors qu'elle était en état d'intoxication;

⁴⁰ Dans le cadre des options 1 et 2, ce ne seraient pas toutes les erreurs quant aux circonstances qui pourraient constituer le fondement de ce moyen de défense, mais bien seulement lorsqu'il s'agit d'une croyance erronée quant au moyen de défense ou lorsque la croyance erronée exonère de la responsabilité à l'égard de l'infraction (voir le sous-al. 35(1)b)(ii) du livre blanc).

c) une personne qui a causé la mort ou des lésions corporelles à une personne ou qui a commis une infraction contre un bien alors qu'elle était en état d'intoxication volontaire pourrait être reconnue coupable de l'infraction d'intoxication criminelle menant à la perpétration de l'acte illicite en cause;

d) l'infraction de négligence criminelle causée par l'intoxication pourrait être définie comme suit :

Commet une infraction quiconque cause la mort d'une personne ou lui inflige des lésions corporelles ou commet une infraction se rapportant à un bien dans des circonstances où, en raison de son intoxication, il se démarque nettement, en tout ou en partie, de la conduite raisonnable d'une personne qui n'est pas sous l'effet de l'intoxication.

Par ailleurs, l'élément moral exigé pour cette infraction pourrait être l'insouciance plutôt que la négligence criminelle, auquel cas la disposition prévoirait ce qui suit :

Commet une infraction quiconque, par insouciance, cause la mort d'une personne ou lui inflige des lésions corporelles ou commet une infraction se rapportant à un bien alors qu'il est en état d'intoxication volontaire.

Option 4 : La Partie générale pourrait prévoir que les dispositions relatives à l'automatisme s'appliquent à une personne en état d'automatisme en raison d'une intoxication volontaire. La preuve pourrait toujours incomber à la personne accusée et, si la défense est accueillie, les tribunaux et les commissions d'examen pourraient être habilités à rendre des décisions relativement à la personne accusée.

Option 5 : L'option 4 et l'option 1 ou 2 pourraient être combinées de la façon suivante :

L'intoxication volontaire pourrait nier l'existence de l'élément moral exigé par les infractions d'intention spécifique (option 1) ou les infractions d'intention et de connaissance (option 2). Toutefois, en ce qui concerne les infractions d'intention générale (option 1) ou les infractions d'insouciance, de négligence criminelle ou de simple négligence (option 2), l'intoxication volontaire pourrait être accueillie en défense seulement si la personne accusée prouve, suivant la prépondérance des probabilités, que l'intoxication l'a

placée dans un état semblable à l'automatisme ou à l'aliénation mentale. Dans ce dernier cas, la personne accusée pourrait être l'objet d'une décision de la part d'un tribunal ou d'une commission d'examen (option 4).

Option 6 : L'option 3 et l'option 1 ou 2 pourraient être combinées de la façon suivante :

L'intoxication volontaire pourrait nier l'existence de l'élément moral exigé par les infractions d'intention spécifique (option 1) ou les infractions d'intention et de connaissance (option 2). Toutefois, en ce qui concerne les infractions d'intention générale (option 1) ou les infractions d'insouciance, de négligence criminelle ou de simple négligence (option 2), l'intoxication volontaire pourrait être accueillie en défense seulement si la personne accusée prouve, suivant la prépondérance des probabilités, que l'intoxication l'a placée dans un état semblable à l'automatisme ou à l'aliénation mentale. Dans ce dernier cas, la personne accusée pourrait être reconnue coupable d'intoxication criminelle (option 3).

5. Autres moyens de défense

Disposition	Objectif visé
Article 10	Mettre en vigueur les art. 34 et 39 du <i>Code criminel</i>
Commentaire	
<p><i>Article 34 - Ignorance de la loi, erreur de droit</i> Le nouvel art. 34 remplacerait les dispositions concernant l'ignorance de la loi prévues à l'actuel art. 19. En dépit de la rigueur du principe établi par l'art. 19, le droit actuel reconnaît un certain nombre de situations dans lesquelles une personne peut invoquer en défense l'erreur de droit et l'ignorance de la loi. Le paragraphe 34(1) prévoit ces situations expressément. Ainsi, l'al. a) prévoit que ce moyen de défense, essentiellement, peut être invoqué lorsque la disposition créatrice de l'infraction le permet. L'alinéa b) qu'il peut être invoqué lorsqu'il est question de «droits privés». Le paragraphe 34(2) précise toutefois que l'ignorance de la loi ou l'erreur de droit portant sur une disposition (fédérale ou provinciale) législative ou réglementaire d'application générale n'est pas une question de droits privés. L'alinéa c) permet d'invoquer ce moyen de défense lorsque la personne a été induite en erreur par un fonctionnaire. Le paragraphe 34(3) expose en détail les limites du champ d'application du moyen de défense invoqué par une personne induite en erreur par un fonctionnaire.</p> <p><i>Article 39 - Provocation policière</i> L'article 39 codifie les principes de l'arrêt <i>R. c. Mack</i>⁴¹ en y apportant deux modifications. Il prévoit que ce moyen de défense ne peut être invoqué si l'infraction reprochée comporte l'infliction à dessein ou avec insouciance de la mort ou de lésions corporelles graves (par. 39(9)). Il habilite par ailleurs le ou la juge qui préside le procès à tenir, si l'intérêt de la justice l'exige, une audition sur la provocation policière avant le procès de la personne accusée (par. 39(5)).</p>	

⁴¹ [1988] 2 R.C.S 903.

Disposition	Objectif visé
Article 11	Mettre en vigueur les art. 45 and 45.1 du <i>Code criminel</i>
Commentaire	
<p><i>Article 45 - Traitements médicaux</i> L'article 45 est modifié de façon à refléter plus fidèlement l'interprétation et l'application que les tribunaux ont données à ce moyen de défense.</p> <p><i>Article 45.1 - Acte et omission</i> Cet article porte que, dans les dispositions relatives aux moyens de défense, la notion d'accomplissement d'un acte englobe celle d'omission. On allège ainsi le libellé des dispositions prévoyant les moyens de défense.</p>	

VIII. Dispositions diverses

L'article 12 abrogerait l'actuel art. 219, car le nouvel art. 12.6 définirait désormais la négligence criminelle.

L'article 15 prévoirait la possibilité de mettre en vigueur les dispositions de la Partie générale à des dates différentes.